

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-238

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETS /**

86-2023-11-09-00007 - Arrêté modifiant l'agrément SARL O2 Poitiers (2 pages)	Page 8
86-2023-11-16-00005 - Récépissé de déclaration modificative BIGOT Romuald (2 pages)	Page 11
86-2023-11-09-00008 - Récépissé de déclaration modificative SARL O2 Poitiers (4 pages)	Page 14
86-2023-11-16-00004 - Récépissé de déclaration modificative Services à la personne MEMIN Vincent (2 pages)	Page 19
86-2023-11-09-00006 - Refus de déclaration Services à la personne entreprise individuelle LUPU Ionut (2 pages)	Page 22
86-2023-11-09-00005 - Refus de déclaration Services à la personne microentreprise SIEGLER Willy (2 pages)	Page 25

## **DDT 86 / Education routière**

86-2023-11-22-00002 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-568 en date du 22 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-école Laurent Sylvestre sise 6, chemin de la Croix à Saint Benoit. (2 pages)	Page 28
86-2023-11-22-00003 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-569 en date du 22 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : FRANCE STAGE PERMIS. (4 pages)	Page 31
86-2023-11-22-00004 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-570 en date du 22 novembre 2023 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECURITE ROUTIERE FORMATIONS NICOLAS BORNIBUS. (2 pages)	Page 36

## **DDT 86 / SEB**

86-2023-11-22-00001 - Arrêté n° 2023-DDT-558 du 22 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département de la Vienne (26 pages)	Page 39
---	---------

## **DREAL Nouvelle Aquitaine /**

86-2023-11-16-00006 - Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-217 en date du 16 novembre 2023 autorisant la société RTE Réseau de Transport d'Électricité à pénétrer dans certaines propriétés privées situées sur le territoire des communes de Payroux, Mauprévoir, Saint Martin d'Ars, le Vigeant et Millac pour l'étude du projet de création de la liaison électrique souterraine 90 000 V entre les postes d'Isle Jourdain et de Sud Vienne. (4 pages)	Page 66
--	---------

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2023-11-23-00001 - Arrêté du 23 novembre 2023 portant réquisition des médecins libéraux en vue d'exercer la régulation médicale dans le cadre de la PDSA (2 pages) Page 71

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT**

86-2023-11-13-00005 - Arrêté n°2023 DCPAT/BE-214 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur la parcelle ZO n°66 sise Impasse du dépôt à LOUDUN (86200) ancien dépôt de propane (12 pages) Page 74

## **PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2023-11-21-00003 - Arrêté n°2023-SIDPC-072 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" (2 pages) Page 87

## **SDJES /**

86-2023-03-13-00009 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 02 GRAINE du 13 03 2023 (2 pages) Page 90

86-2023-03-14-00004 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 03 CPA Lathus du 14 03 2023 (2 pages) Page 93

86-2023-03-15-00004 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 04 SEVE st Eloi du 15 03 2023 (2 pages) Page 96

86-2023-03-17-00007 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 05 CAP Sud du 17 03 2023 (2 pages) Page 99

86-2023-03-17-00008 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 06 Le LOCAL du 17 03 2023 (2 pages) Page 102

86-2023-03-21-00005 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 07 AIMER DANSER du 21 03 2023 (2 pages) Page 105

86-2023-03-22-00007 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 08 FOYER du PORTEAU du 22 03 2023 (2 pages) Page 108

86-2023-03-24-00002 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 09 FEPS béruges du 24 03 2023 (2 pages) Page 111

86-2023-03-27-00041 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 10 MAISON POUR TOUS Bonnes du 27 03 2023 (2 pages) Page 114

86-2023-03-28-00006 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 11 FANZINOTHEQUE du 28 03 2023 (2 pages) Page 117

86-2023-03-28-00007 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 12 FAMILLES DE FRANCE Buxerolles du 28 03 2023 (2 pages) Page 120

86-2023-03-28-00008 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 13 CENTRES SOCIAUX CULTURELS DES 3 CITES du 28 03 2023 (2 pages) Page 123

86-2023-04-05-00004 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 16 CENTRE ANIMATION BAULIEU du 05 04 2023 (2 pages) Page 126

86-2023-04-05-00005 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 17 MJC CHAMP LIBRE du 05 04 2023 (2 pages) Page 129

86-2023-04-21-00005 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 18 AROEVEN du 21 04 2023 (2 pages)	Page 132
86-2023-04-27-00009 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 19 COMITE JUMELAGE Dissay du 27 04 2023 (2 pages)	Page 135
86-2023-04-27-00010 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 20 CSAD-C Châtellerault du 27 04 2023 (2 pages)	Page 138
86-2023-04-27-00011 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 21 MAISON DES 3 QUARTIERS du 27 04 2023 (2 pages)	Page 141
86-2023-04-27-00012 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 22 LA BOULIT du 27 04 2023 (2 pages)	Page 144
86-2023-05-24-00011 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 24 CERCLE LAIQUE POITEVIN du 24 05 2023 (2 pages)	Page 147
86-2023-05-25-00004 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 25 ARTS PLASTIQUES JAUNAY CLAN du 25 05 2023 (2 pages)	Page 150
86-2023-06-02-00007 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 26 FILMER LE TRAVAIL POITIERS du 02 06 2023 (2 pages)	Page 153
86-2023-06-02-00008 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 27 UDAF 86 du 02 06 2023 (2 pages)	Page 156
86-2023-06-02-00009 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 28 AVOC'NFANTS du 02 06 2023 (2 pages)	Page 159
86-2023-06-05-00013 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 29 KURIOZ du 05 06 2023 (2 pages)	Page 162
86-2023-06-05-00014 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 30 LE LOUP QUI ZOZOTE du 05 06 2023 (2 pages)	Page 165
86-2023-06-06-00004 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 31 ECOLE MUSIQUE ST BENOIT du 06 06 2023 (2 pages)	Page 168
86-2023-06-13-00009 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 32 PLACE LUDIQUE NEUVILLE DE POITOU du 13 06 2023 (2 pages)	Page 171
86-2023-06-21-00008 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 33 LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT du 21 06 2023 (2 pages)	Page 174
86-2023-06-22-00014 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 34 MJC LES PETITES RIVIERES du 22 06 2023 (2 pages)	Page 177
86-2023-06-22-00015 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 35 MJC HORIZONS SUD du 22 06 2023 (2 pages)	Page 180
86-2023-06-22-00016 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 36 CSC LA CASE du 22 06 2023 (2 pages)	Page 183
86-2023-06-23-00006 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 37 ACSEP du 23 06 2023 (2 pages)	Page 186
86-2023-06-23-00007 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 38 LA MARCHOISE du 23 06 2023 (2 pages)	Page 189

86-2023-06-23-00008 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 39 IREPS POITIERS du 23 06 2023 (2 pages)	Page 192
86-2023-06-23-00009 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 40 MPT LIGUGE du 23 06 2023 (2 pages)	Page 195
86-2023-06-23-00010 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 41 PEP86 du 23 06 2023 (2 pages)	Page 198
86-2023-06-26-00010 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 42 MJC LUSSAC du 26 06 2023 (2 pages)	Page 201
86-2023-06-28-00004 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 43 CENTRE INITIATION NATURE & ENVIRONNEMENT CPIE SEUIL DU POITOU du 28 06 2023 (2 pages)	Page 204
86-2023-06-28-00005 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 44 FJEPS NEUVILLE du 28 06 2023 (2 pages)	Page 207
86-2023-06-30-00013 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 45 CICERONE du 30 06 2023 (2 pages)	Page 210
86-2023-07-10-00009 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 47 MONTMORILLON AVEC VOUS du 10 07 2023 (2 pages)	Page 213
86-2023-07-10-00010 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 48 MJC VIGNE AUX MOINES du 10 07 2023 (2 pages)	Page 216
86-2023-07-17-00007 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 49 FOYER CULTUREL DANGE ST ROMAIN du 11 07 2023 (2 pages)	Page 219
86-2023-07-11-00011 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 50 MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS LA ROCHE POSAY du 11 07 2023 (2 pages)	Page 222
86-2023-07-11-00012 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 51 FOYER EDUCATION POPULAIRE ET SPORTVE BEAUMONT ST CYR du 11 07 2023 (2 pages)	Page 225
86-2023-07-11-00013 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 52 COMITE DE JUMELAGE DE LA RÉGION DE LA VILLEDIEU DU CLAIN du 11 07 2023 (2 pages)	Page 228
86-2023-07-11-00014 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 53 VIENNE NATURE du 11 07 2023 (2 pages)	Page 231
86-2023-07-13-00009 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 54 SOLIDARITE ENVIRONNEMENT INSERTION du 13 07 2023 (2 pages)	Page 234
86-2023-07-13-00010 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 55 COMITE REGIONAL ETUDIANTS EN MEDECINE du 13 07 2023 (2 pages)	Page 237
86-2023-07-25-00011 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 56 POITIERS ETUDIANTS CLUB du 25 07 2023 (2 pages)	Page 240
86-2023-07-28-00007 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 57 MILLE BULLES du 28 07 2023 (2 pages)	Page 243
86-2023-08-07-00015 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 60 QUINCAY LOISIRS du 07 08 2023 (2 pages)	Page 246

86-2023-08-07-00016 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 61 ASC NAINTRÉ du 07 08 2023 (2 pages)	Page 249
86-2023-08-08-00005 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 62 ASSO REG DE SOCIO ETHETICIENNES POITOU CHARENTES CENTRE du 08 08 2023 (2 pages)	Page 252
86-2023-08-22-00010 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 63 COUP DE CRAYON du 22 08 2023 (2 pages)	Page 255
86-2023-08-24-00005 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 64 ASS ECOLE HARMONIE LA CHATELLERAUDAISE du 23 08 2023 (2 pages)	Page 258
86-2023-08-24-00006 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 65 SANZA du 24 08 2023 (2 pages)	Page 261
86-2023-08-28-00003 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 66 CENTRE FAMILIAL du 28 08 2023 (2 pages)	Page 264
86-2023-08-29-00006 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 67 ECOLE DE MUSIQUE VIENNE ET MOULIERE du 29 08 2023 (2 pages)	Page 267
86-2023-08-31-00007 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 68 CAFE DES ENFANTS DE CHAUVIGNY du 31 08 2023 (2 pages)	Page 270
86-2023-09-04-00010 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 69 ECOMUSEE DU MONTMORILLONNAIS du 04 09 2023 (2 pages)	Page 273
86-2023-09-07-00009 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 70 RADIO PULSAR du 07 09 2023 (2 pages)	Page 276
86-2023-09-07-00010 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 71 COMITE DE LA VIENNE DE VOLLEY BALL du 07 09 2023 (2 pages)	Page 279
86-2023-09-07-00011 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 72 POITIERS JEUNES du 07 09 2023 (2 pages)	Page 282
86-2023-09-07-00012 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 73 ECOLE DE DANSE ITEUIL du 07 09 2023 (2 pages)	Page 285
86-2023-09-08-00008 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 74 ACTIV PAYRÉ du 08 09 2023 (2 pages)	Page 288
86-2023-09-08-00009 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 75 ACCORDERIE DE POITIERS du 08 09 2023 (2 pages)	Page 291
86-2023-09-11-00007 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 76 L'ARENTELLE du 11 09 2023 (2 pages)	Page 294
86-2023-09-11-00008 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 77 COURONNERIES DEMAIN du 11 09 2023 (2 pages)	Page 297
86-2023-09-11-00009 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 78 MAISON POUR TOUS DE CHATEAUNEUF du 11 09 2023 (2 pages)	Page 300
86-2023-09-11-00010 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 79 ATELIER DANSES (ASSOCIATION DANSE DE BIARD) du 11 09 2023 (2 pages)	Page 303
86-2023-09-11-00011 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 80 ASSOCIATION MUSICALE MONTMORILLONNAISE du 11 09 2023 (2 pages)	Page 306

86-2023-09-11-00012 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 81 MUSIQUE DE POITIERS CEP ECOLE ET ORCHESTRE du 11 09 2023 (2 pages)	Page 309
86-2023-09-26-00007 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 82 ASS DEPARTEMENTALE POUR L'ACCUEIL ET LA PROMOTION DES GENS DU VOYAGE du 26 09 2023 (2 pages)	Page 312
86-2023-10-13-00004 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 83 FOYER EDUCATION ET LOISIRS VOUNEUIL SUR VIENNE du 13 10 2023 (2 pages)	Page 315
86-2023-10-16-00042 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 84 MJC JEAN VASCA CHAUGNIGNY du 16 10 2023 (2 pages)	Page 318
86-2023-10-19-00009 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 85 ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DU MIREBALAIS du 19 10 2023 (2 pages)	Page 321
86-2023-10-19-00010 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 86 COMITE DE JUMELAGE LIGUGE SONNING du 19 10 2023 (2 pages)	Page 324
86-2023-10-19-00011 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 87 LA LYRE MELUSINE du 19 10 2023 (2 pages)	Page 327
86-2023-10-24-00004 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 88 L'ATELIER DES POSSIBLES du 24 10 2023 (2 pages)	Page 330
86-2023-11-24-00001 - Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 90 CRITT du 24 11 2023 (2 pages)	Page 333

**Sous préfecture de CHATELLERAULT /**

86-2023-11-20-00001 - Arrêté n°2023-SPC-143 du 20 novembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais (12 pages)	Page 336
--	----------

**UDAP /**

86-2023-11-21-00002 - dp08611723E0016?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 349
---	----------

DDETS

86-2023-11-09-00007

Arrêté modifiant l'agrément SARL O2 Poitiers

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° 499310647**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de la SARL O2 Poitiers en date du 22 octobre 2021 prenant effet à compter du 17 octobre 2021 ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 16 mai 2023 et complétée le 2 août 2023 par Monsieur RICHARD Guillaume, responsable légal de la SARL O2 Poitiers, portant sur l'ajout des activités d'assistance à la personne en mode mandataire à destination des personnes âgées et handicapées ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément de la SARL O2 Poitiers, siret n° 499310647 00023, domiciliée 69 rue Carnot 86000 Poitiers, qui avait été renouvelé le 17 octobre 2021 pour une durée de cinq ans porte, du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 16 octobre 2026, sur les activités suivantes à réaliser dans le seul département de la Vienne selon le mode d'intervention indiqué :

• **Mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

**Article 2 :**

La suite de l'arrêté du 22 octobre 2021 reste sans changement.

**Article 3 :**

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poitiers, le 9 novembre 2023

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

4 rue Micheline Ostermeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex

de la Vienne

DDETS

86-2023-11-16-00005

Récépissé de déclaration modificative BIGOT  
Romuald



**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 834617326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de Déclaration initial « BIGOT Romuald » du 2 août 2018, entreprise individuelle du responsable légal éponyme, domiciliée à Cenon (86530, 2 avenue des Sources) et ainsi « Déclarée SAP » à compter du 30 juillet 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration modificative du 4 janvier 2023 actant au 10 juillet 2021 le déménagement de l'entreprise au 26 chemin de la Guillotière à Châtellerauld ;

Vu la demande de modification d'adresse déposée le 31 octobre 2023 pour nous informer d'un déménagement effectif au 1er septembre 2023 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

- Que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'entreprise individuelle BIGOT Romuald est :
  - nouvellement domiciliée 18 rue de l'Abbé Longer 86100 Châtellerauld
  - dotée du nouveau n° Siret 834617326 00030
  - enregistrée sous le N° SAP 834617326
- Que le présent récépissé récapitule sans changement toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition : dérogation inapplicable au présent cas), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets du présent récépissé courent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne..

Poitiers, le 16 novembre 2023  
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
Anne DELAFOSSE

**DDETS**  
4 rue Micheline Ostermeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex  
de la Vienne

DDETS

86-2023-11-09-00008

Récépissé de déclaration modificative SARL O2  
Poitiers



**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 499310647**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de la SARL O2 Poitiers (69 rue Carnot 86000 Poitiers, siret 499310647 00023) en date du 22 octobre 2021 prenant effet à compter du 17 octobre 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration modificative du 22 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 modifiant l'agrément ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental ;

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhiculé personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire à domicile (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (zone d'intervention limitée à la Vienne-86) :**

- Modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap : promenades, transports, acte de la vie courante

- Mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

**Activités en mode prestataire relevant de la déclaration et soumises à autorisation (zone d'intervention limitée à la Vienne-86) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la présente déclaration modificative courent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 9 novembre 2023

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

4 rue Michelle Ostermeier  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex

de la Vienne



DDETS

86-2023-11-16-00004

Récépissé de déclaration modificative Services à  
la personne MEMIN Vincent



**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 894855741**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration initial du 30 mars 2021 établi par la DDETS des Deux-Sèvres pour l'entreprise individuelle MEMIN Vincent (Nom commercial : MEMIN SERVICES), siret 894855741 00019, sise 1 chemin de la Teignée 79190 MAIRE LEVESCAULT ;

Vu la demande de modification d'adresse déposée le 8 novembre 2023 par Monsieur MEMIN pour informer de son déménagement avec implantation dans la Vienne (86) ;

Considérant qu'il ressort de notre entretien du 9 novembre 2023 au regard du récépissé précité validant deux modes d'intervention (prestataire et mandataire) que Monsieur MEMIN :

- a une interprétation erronée de l'exercice d'activités SAP en mode mandataire
- décide de renoncer au mode mandataire tel que conçu au sens de l'article L.7232-6 (1°) ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

- Que depuis le 7 juin 2023, l'entreprise individuelle MEMIN Vincent (Nom commercial : MEMIN SERVICES) est :

- nouvellement domiciliée 38 rue des Bournalières 86580 Vouneuil sous Biard
- dotée du nouveau n° Siret 894855741 00027
- enregistrée sous le N° SAP 894855741 ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration » avec une limitation du mode d'intervention :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition : dérogation inapplicable au présent cas), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets du présent récépissé courent à compter du 7 juin 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 16 novembre 2023

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

4 rue Micheline Ostermeyer  
CS 10560  
88021 POITIERS Cedex

de la Vienne

DDETS

86-2023-11-09-00006

Refus de déclaration Services à la personne  
entreprise individuelle LUPU Ionut



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr  
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 9 novembre 2023

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur,

Le 21 octobre 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de l'entreprise individuelle LUPU Ionut (Nom commercial : LUPU DEPANNAGE INFORMATIQUE), siret 842258881 00015, domiciliée 5 place Dupleix 86100 Châtelleraut, pour une activité d'« Assistance informatique à domicile » et d'« Assistance administrative à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de nos échanges de mails et du contenu du site internet de ladite entreprise qu'en plus des activités Sap destinées aux particuliers :

- votre entreprise propose aux particuliers des prestations qui sont interdites dans les Services à la personne : réparation d'ordinateur, assemblage de PC ;
- une partie des prestations destinées aux particuliers n'est pas réalisée au sein du domicile ;
- votre entreprise a une offre de services pour les professionnels ;
- votre entreprise propose la vente de matériel,

ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur LUPU Ionut  
5 place Dupleix  
86100 Châtelleraut**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS  
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**DDETS**  
4 rue Michelle Ostermeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex  
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2023-11-09-00005

Refus de déclaration Services à la personne  
microentreprise SIEGLER Willy



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr  
Téléphone : 05 17 84 50 61

Poitiers, le 9 novembre 2023

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur,

Le 4 septembre 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise SIEGLER Willy (Nom commercial : HOMME TOUTES MAINS), siret 537816860 00036, domiciliée CCAS de Jaunay-Marigny, 78 Grand Rue 86130 Jaunay-Marigny, pour une activité de « Petits travaux de Jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » qui est indispensable pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP n'est pas respectée dans votre entreprise. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort des informations que vous avez portées sur le site internet « Entreprise Willy » ([www.willy-espaces-verts.fr](http://www.willy-espaces-verts.fr)), qu'en plus du jardinage pour particuliers, vous leur proposez une série de prestations qui ne correspondent pas au périmètre SAP (travaux paysagers et « sur toiture » notamment...).

En outre votre entreprise s'adresse également à des professionnels.

Dans son ensemble, votre offre de service et votre activité ne relèvent donc pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne : vos clients ne peuvent donc pas bénéficier du crédit d'impôt Services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur SIEGLER Willy  
CCAS de Jaunay-Marigny  
78 Grand Rue  
86130 Jaunay-Marigny**

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS**  
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**DDETS**  
4 rue Micheline Ostermeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex  
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2023-11-22-00002

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-568 en date du 22  
novembre 2023

portant renouvellement d agrément pour  
l exploitation d un établissement  
d enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé : Auto-école Laurent Sylvestre sise 6,  
chemin de la Croix à Saint Benoit.



**Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-568 en date du 22 NOV, 2023**

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-école Laurent Sylvestre sise 6, chemin de la Croix à Saint Benoit.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-35 en date du 28 janvier 2019 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto-école Laurent Sylvestre, 6, chemin de la Croix à Saint Benoit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** la demande présentée par M. Laurent SYLVESTRE en date du 20 novembre 2023 sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Laurent Sylvestre sise 6, chemin de la Croix à Saint Benoit ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 - M. Laurent SYLVESTRE** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **Auto-école Laurent Sylvestre sise à Saint Benoit**.

- raison sociale : **Auto-école Laurent Sylvestre**
- adresse : **6 chemin de la Croix – 86280 Saint Benoit**
- n° d'agrément : **E 19 086 0003 0**

**ARTICLE 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **22 NOV. 2023**  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B ( AAC – CS )**.

**ARTICLE 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**ARTICLE 5** - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

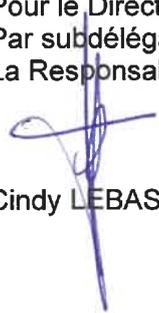
**ARTICLE 6** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**ARTICLE 7** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**ARTICLE 8** - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-11-22-00003

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-569 en date du 22 novembre 2023.

portant renouvellement d agrément d un établissement chargé d organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : FRANCE STAGE PERMIS.



**Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-569 en date du 22 NOV. 2023**

portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : FRANCE STAGE PERMIS.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**Vu** la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

**Vu** le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

**Vu** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

**Vu** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-695 en date du 20 novembre 2018 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : FRANCE STAGE PERMIS.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Considérant** la demande en date du 10 novembre 2023 présentée par M. Hugo SPORTICH, sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** la proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** M. Hugo SPORTICH, président de la société FRANCE STAGE PERMIS, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement suivant chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

- raison sociale : **FRANCE STAGE PERMIS**
- adresse : **Zone Artisanale de Fontvieille – Emplacement D123 – 13190 ALLAUCH**
- n° d'agrément : **R 18 086 0003 0**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à cette adresse :

**Le Patio – 215 avenue de Paris – 86000 Poitiers**

**M. Hugo SPORTICH** désigne comme représentants pour la gestion technique et administrative des stages :

- **M. Vincent GRAS**
- **Mme Delphine FARNAUD**
- **M. Sylvain PERIER**
- **M. Jean-François GUILLON**
- **Mme Peggy BERTRAND ép LUYA**
- **Mme Magalie FILLLOUX**
- **M. Nicolas BORNIBUS**
- **Mme Claire MARQUOIS ép BOISSON**
- **M. Hervé LEMOT**
- **Mme Nathalie KOKOLO ép MARQUENET**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté précité.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 précité.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au SPRAT (Service Prévention des Risques et Animation Territoriale) – Unité éducation routière.

**Article 9 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS



DDT 86

86-2023-11-22-00004

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-570 en date du 22  
novembre 2023

portant modification d'agrément d'un  
établissement chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière dans le  
département de la Vienne au nom de :  
SECURITE ROUTIERE FORMATIONS NICOLAS  
BORNIBUS.



**Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-570 en date du 22 NOV. 2023**

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :  
**SECURITE ROUTIERE FORMATIONS NICOLAS BORNIBUS.**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**Vu** la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

**Vu** le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

**Vu** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

**Vu** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-046 en date du 27 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECURITE ROUTIERE FORMATIONS NICOLAS BORNIBUS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Considérant** la demande en date du 17 novembre 2023 présentée par M. Nicolas BORNIBUS, sollicitant une modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire (changement de lieux de stages – ajout d'une salle) ;

**Sur** la proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** « L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-046 en date du 27 janvier 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation supplémentaire suivante : **Institution Saint Gabriel - 14 avenue du Président Roosevelt – 86100 Châtellerault** ».

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-11-22-00001

Arrêté n° 2023-DDT-558 du 22 novembre 2023  
réglementant l'exercice de la pêche en eau  
douce pour l'année 2024 dans le département  
de la Vienne



**22 NOV. 2023**

**Arrêté n° 2023-DDT-558 du**  
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024  
dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

**Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille en eau douce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-DDT-421 du 30 août 2023 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne en deux catégories piscicoles ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-08-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de la fédération des associations agréées pour la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche qui s'est réunie le 5 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité du 5 octobre 2023 ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 20 octobre au 10 novembre 2023 en application des articles L 120-1 et L 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'observation émise le 7 novembre 2023 par la FDAAPPMA de la Vienne sollicitant la correction d'erreurs figurant aux annexes I, II et IV du projet d'arrêté soumis à la participation du public ;

**Considérant** le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles et en gestion patrimoniale ;

**Considérant** que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007 ;

**Considérant** que l'utilisation des engins (lignes de fond, bosselles, épervier, carafe, nasses... ) n'exclut pas la capture de l'anguille et que la survie des individus de cette espèce capturée avec des engins n'est pas assurée ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 436-73 du code de l'environnement, le préfet peut, après avis de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce, instituer des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 436-23-IV du code de l'environnement, le préfet peut à titre exceptionnel, par arrêté motivé, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces ;

**Considérant** les difficultés à faire respecter la taille réglementaire et la date d'ouverture de l'espèce black-bass sur certains cours d'eau à fort potentiel de développement du tourisme pêche autour de cette espèce ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte l'observation susvisée émise le 7 novembre 2023 afin de rectifier les erreurs qui se sont glissées dans la rédaction des annexes I, II et IV du projet d'arrêté ;

## ARRETE

Toute décision préfectorale antérieure relative à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département est abrogée.

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Vienne est fixée par les articles suivants.

### ARTICLE 1 - Réglementation de la pêche et milieux concernés

La réglementation de la pêche en eau douce concerne les poissons, les crustacés et grenouilles, ainsi que leur frai. Cette réglementation s'applique :

- aux cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent (sous réserve des dispositions des articles L.431-6 et L.431-7 code de l'environnement). Ces plans d'eau sont classés dans la catégorie du cours d'eau avec lequel ils communiquent,
- aux eaux closes pour lesquelles les propriétaires et les associations de pêche et de la protection du milieu aquatique ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement (assujetties à la police de la pêche).

## ARTICLE 2 - Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie

La liste des cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en 1ère catégorie piscicole dans le département est fixée par l'arrêté susvisé n° 2023-DDT-421 du 30 août 2023.

Heures d'ouverture : d'une ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à une ½ heure après son coucher  
(heures légales à Poitiers)

Ouverture générale : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus. Jusqu'au 31 mai, la pêche est interdite le vendredi sauf si celui-ci tombe un jour férié.

### Ouvertures spécifiques :

Truite fario Truite arc en ciel Omble ou saumon de fontaine	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Anguille Jaune (bassin Loire-Bretagne)	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août inclus
Anguille Jaune (bassin Adour-Garonne)	du 1 <sup>er</sup> mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Brochet	du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Écrevisses exotiques : - Américaine (Orconectes Limosus) - Signal (Pacifastacus Leniusculus) - Louisiane (Procambarus Clarkii) - Turque (Actacus Leptodactylus)	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Grenouilles rousses et grenouilles vertes	du 3 <sup>ème</sup> samedi de juin au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

La pêche est **interdite toute l'année** pour les espèces ci-après désignées :

→ saumon atlantique, truite de mer, anguille argentée, écrevisse à pattes blanches.

## ARTICLE 3 - Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie (domaine public et domaine privé)

Heures d'ouverture : d'une ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à une ½ heure après son coucher  
(heures légales à Poitiers)

Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Brochet	- du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Sandre	- du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du 1 <sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus
Black-Bass	- du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre inclus
Ombles ou Saumon de fontaine	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Truite Fario	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus sur les cours d'eau et sur les plans d'eau classés « eau-libre » (ex : Ayron)
	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus pour les autres plans d'eau
Ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (bassin Loire-Bretagne)	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août inclus
Anguille jaune (bassin Adour-Garonne)	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus
Écrevisses exotiques : Américaine (Orconectes Limosus) Signal (Pacifastacus Leniusculus) Louisiane (Procambarus Clarkii) Turque (Actacus Leptodactylus)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes ou rousses	- du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du 3 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus

La pêche est **interdite toute l'année** pour les espèces ci-après désignées :

→ saumon, truite de mer, anguille argentée, écrevisse à pattes blanches.

#### ARTICLE 4 - Conditions spécifiques de pêche

##### - Anguille jaune

Tout pêcheur en eau douce doit immédiatement enregistrer ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement ainsi que le poids ou le nombre.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010. La demande d'autorisation doit être adressée à la direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 31 janvier 2024.

##### - Black-bass

La remise à l'eau immédiate de spécimens capturés de l'espèce black-bass est obligatoire :

→ **sur les lacs de retenues EDF de L'Isle-Jourdain sur la rivière « Vienne » (domaine privé) :**

Limite amont : pont de la D34 à Availles-Limouzine, limite aval : limite du barrage de Chardes, itinéraire total : 17 km, surface : 3,5 km<sup>2</sup>

Pour les barrages de Jousseau (Availles-Limouzine et Millac), de Roche (Millac et Le Vigeant), Chardes (L'Isle-Jourdain et Le Vigeant) : à partir de ceux-ci, 50 m en amont et sur une distance de 150 m en aval de l'extrémité de ceux-ci.

→ **sur la retenue du barrage de Manufacture de Châtelleraut, sur les lots A1, A2, A3, A4, A5 (domaine public) :**

Limite amont : du lot A1 dit de l'Ile à partir de l'ancien port de Chitré

Limite aval : embouchure de l'Envigne, 200 m au-dessus du barrage de la Manufacture sur le lot A5 dit de l'Ozon, itinéraire total : 19 km

→ **sur les lots B1** (depuis sa limite amont : confluent de la Creuse et de la Gartempe, en rive gauche) **et B2** (jusqu'à sa limite aval : face amont du pont de Lésigny) **du domaine public fluvial de la rivière « La Creuse »**

##### - Carpe

→ De jour comme de nuit, le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm par un pêcheur amateur est interdit, conformément aux dispositions de l'article L. 436-16 du code de l'environnement.

→ La pêche à la carpe de nuit est autorisée dans les parties de cours d'eau ou dans les plans d'eau désignés par le préfet et figurant en annexe I du présent arrêté, sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- La pêche de la carpe de nuit ne peut s'exercer que de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil (heures légales à Poitiers) ;

- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être immédiatement remis à l'eau ;

- Durant les enduros carpes et les concours de pêche inscrits au calendrier des compétitions validées par la fédération de pêche, les carpes pourront être provisoirement conservées par les participants dans l'attente du passage des commissaires. Les poissons seront relâchés immédiatement après mesure et/ou pesée effectuée par ces mêmes commissaires ;

- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus ;

- L'utilisation d'esches animales est interdite ;

- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;

- La pêche à la carpe de nuit est interdite du dernier dimanche d'avril au dernier dimanche de juin inclus sur les parcours en DPF des lots A1 à A8 de la Vienne (domaine public), afin de protéger la reproduction de l'alose sur l'axe Vienne-Creuse ;

- Aucune carpe capturée de nuit par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

- La pêche à la carpe de nuit peut être pratiquée à partir d'une embarcation sur les parties de cours d'eau désignées par le préfet et figurant en annexe I. Cependant, pour être en conformité avec le règlement départemental de navigation, au-delà de la ½ heure suivant le coucher du soleil jusqu'à la ½ heure précédant le lever du soleil, les embarcations doivent être amarrées en berge et ne doivent pas changer de point d'accostage durant la nuit.

#### - Truite

Sur les parcours de pêche loisir truite cités à l'annexe II du présent arrêté, la pêche est interdite le vendredi, sauf les jours fériés, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai inclus.

Toute truite fario capturée dans les cours d'eau en gestion de type patrimonial doit être remise immédiatement à l'eau → voir la liste des cours d'eau concernés figurant à l'article 12 du présent arrêté.

#### - Parcours découverte enfants :

Sur les parcours de pêche dits « parcours découverte enfants » délimités à l'annexe III du présent arrêté, la pêche est interdite à toute personne de plus de 12 ans non inscrite dans un atelier pêche nature (A.P.N.), à l'exception des animateurs ou des accompagnants.

#### ARTICLE 5 - Tailles minimales des captures

Les spécimens capturés des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Dans toutes les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie :

ESPÈCE	TAILLE MINIMALE AUTORISÉE (en mètre)
Brochet	0,6
Aloses	0,3
Anguille jaune	0,12
Lamproie marine	0,4
Lamproie fluviatile	0,2
Mulet	0,2
Omble de fontaine	0,25
Ombre commun	0,3
Truite arc-en-ciel	0,25
Truite fario	0,25

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :

ESPÈCE	TAILLE MINIMALE AUTORISÉE (en mètre)
Sandre	0,5
Black-bass	0,3

#### ARTICLE 6 - Limitation des captures

Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à **6**.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées de sandre, de brochet et de black-bass est fixé à 3 dont 2 brochets maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, le nombre de captures de brochets autorisées par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

#### ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, l'organisation de concours de pêche est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et de 6 balances à écrevisses au maximum. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen :

→ de 4 lignes par pêcheur, montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

→ de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur

Dans tous les cours d'eau, quelle que soit leur catégorie, seules l'épuisette et la pince sont autorisées pour sortir le poisson déjà ferré de l'eau. Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

#### ARTICLE 8 - Caractéristiques des matériels autorisés

- Balance à écrevisses :
  - Diamètre maximum : 0,30 mètre
  - Côté des mailles carrées ou losangiques : 10 millimètres minimum.

#### ARTICLE 9 - Procédés et modes de pêche prohibés

→ Dans toutes les eaux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche
- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire
- d'utiliser des lignes de traînes en dehors des conditions fixées aux articles R. 436-24 et R. 436-25 du code de l'environnement
- d'utiliser de la civelle, de la chair d'anguille ou de l'anguille comme appât
- de pêcher à l'aide d'engins (nasses, lignes de fond, bosselles....)
- d'employer la méthode dite de montage « téléphérique ou aérien » avec ou sans bouée sur plus de la moitié du cours d'eau
- d'utiliser comme appât ou comme amorce les espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels
- d'appâter les hameçons avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par décret, par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce

→ Dans toutes les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière accidentelle est interdite.

## ARTICLE 10 - Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des écluses et barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne ;
- au sein des réserves temporaires de pêche instituées par le présent arrêté en application de l'article R. 436-73 du code de l'environnement et dont la liste figure en annexe IV

## ARTICLE 11 - Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau mitoyennes entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

## ARTICLE 12 - Classement des cours d'eau en gestion de type patrimonial

Cours d'eau concernés :

<p><b><u>Bassin de la Gartempe</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ruisseau de Pindray</li><li>- Ruisseau de Rillé</li><li>- Ruisseau de Saulgé</li><li>- Le Thoureau</li><li>- Ruisseau du Gué de la Lande ou de Champagne</li><li>- Ruisseau de la Font de Bignoux</li><li>- Le Roufflamme</li><li>- Ruisseau de Beaupuits</li><li>- Ruisseau des Plans</li><li>- Ruisseau des Brissonnières <i>(de sa source jusqu'à la RD 12)</i></li><li>- Ruisseau du Moulin Moreau</li><li>- Ruisseau de chez Bobin</li><li>- Ruisseau de la Barre</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Vienne</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Crochet</li><li>- La Crochatière <i>(de sa source jusqu'à la RD 25a)</i></li><li>- La Pargue</li><li>- Le Puytourlet et ses affluents</li><li>- La Veude <i>(de ses sources jusqu'au Moulin Follet)</i></li></ul>	<p><b><u>Bassin du Clain</u></b></p> <p><b>La Boivre</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ruisseau des Garnaudières</li><li>- La Fontaine aux Fées</li><li>- La Torchaise</li></ul> <p><b>La Clouère</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La Douce</li></ul> <p><b>La Vonne</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Gabouret amont <i>(des sources au Moulin Bossard)</i></li><li>- La Longève et son affluent le Bert</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Benaize</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Gué Vernet</li><li>- Le Lavoit Chaud</li><li>- La Font Chaude</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Charente</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Genouillé ou Le Pas de la Mule</li><li>- Le Cornac</li><li>- La Sonnette</li></ul>
---	---

<p><b>La Petite Blourde</b> - Ruisseau d'Oranville</p> <p><b>L'Ozon</b> - Le Chenevelles et le ruisseau de Girons</p>	<p><b><u>Bassin de la Dive du Nord</u></b></p> <p><b>La Petite Maine</b> - Ruisseau du Bourdigal</p> <p><b><u>Bassin de la Creuse</u></b></p> <p>- Le Gué de la Reine - La Plate (<i>des sources au stade Coussay</i>)</p>
---	--

#### ARTICLE 13 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

#### ARTICLE 14 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne et sera affiché dans chaque mairie du département.

#### ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

#### ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers, les agents de développement assermentés de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**

**Christophe LEYSSENNE**

**Annexe I – Parcours de pêche à la carpe de nuit 2024**

**Tableau 1 - Cours d'eau non domaniaux**

AAPPMA	COMMUNE	SECTEUR	RIVIERE	RIVE	LONGUEUR	LIMITE AVAL	LIMITE AMONT
AVAILLES-LIMOUZINE	AVAILLES-LIMOUZINE	Le Bois des Naux	La Vienne	Droite	762 m	Aval de la parcelle H1-72	Amont de la parcelle H 145
CHARROUX	CHARROUX	Pré de Scion	La Charente	Droite	350 m	Aval parcelle G 404	Amont parcelle G 493
CHAUVIGNY	CHAUVIGNY	Le Bourg	La Vienne	Droite	225 m	Rue de l'abreuvoir Parcelles BH 116 – 127	Pont de chemin de fer
	CHAUVIGNY	Moulin des Dames RD749 Parcelles G 895-569-628	La Vienne	Droite	193 m	Parcelle G 1227	Parcelle G 629
FDAAPPMA	BONNEUIL-MATOURS	Les Terres du Vieux Bellefonds – RD749 Parcelles AS 258-257-256-255-241	La Vienne	Droite	400 m	Aval parcelle AS 241	Amont parcelle AS 258
	BONNEUIL-MATOURS	Etang du Vieux Bellefonds	/	/	5,4 ha	Pêche de nuit autorisée sur le parcours balisé de l'étang	
MONTMORILLON	MONTMORILLON	Les Illettes	La Gartempe	Gauche	400 m	Aval de la parcelle H4 689 pont de la Rocade	Amont des bâtiments situés sur la parcelle H4 700
	SAULGE	La Grande Vigne La Bringuetterie	La Gartempe	Droite et gauche	168 m	Parcelles privées	Viaduc (chemin de fer) parcelles AD 120-121-122
PERSAC	LUSSAC-LES-CHATEAUX	Mauvilliant	La Vienne	Droite	270 m	Confluence ruisseau « Les Aubières »	Amont de la parcelle AL 694
	SAINT-BENOIT	Passelourdain	Le Clain	Droite	1 000 m	Aval de la parcelle AT 779	Amont de la parcelle AT 165
	ITEUIL	Aigne	Le Clain	Gauche	800 m	Aval parcelle AI 23. Fossé	Amont parcelle E 444
POITIERS	POITIERS	La Grande des Prés	Le Clain	Gauche	450 m	Aval de la parcelle AE 732	Amont de la parcelle AE 712
	POITIERS	Les Prés Hermès	Le Clain	Droite	1 040 m	Aval de la parcelle EV 360 Exclusion parcelle 359 close	Pont SNCF amont de la parcelle EV 36
	POITIERS	Les Prés Richard ou hôpital des Champs	Le Clain	Droite	900 m	Parcelle AV 6 début du bras de la Doue	Parcelle AW 111 – parc avec clôture en bois

**Annexe I – Parcours de pêche à la carpe de nuit 2024**

**Tableau 2 : Domaine Public Fluvial**

AAPPMA	COMMUNE	RIVIERE	LOT	RIVE	LONGUEUR	LIMITE AVAL	LIMITE AMONT
CHATELLERAULT	CHATELLERAULT CENON-SUR-VIENNE	La Vienne amont	A1 – A2 A3 – A4	Droite et gauche	7 000 m	Limite des étangs de Nonnes	Pont de Cenon ancien port de Chitré
	AVAILLES-EN- CHATELLERAULT VOUNEUIL-SUR-VIENNE						
LA ROCHE-POSAY	CHATELLERAULT ANTRAN INGRANDES-VAUX DANGE-SAINT-ROMAIN LES ORMES	La Vienne aval	A6 à A16	Droite et gauche	24 777 m	150 m à l'amont de la confluence de la Creuse	Parlement aval du pont Henri IV
	LA ROCHE-POSAY LESIGNY-SUR-CREUSE	Creuse	B1 et B2	Droite et gauche	11 690 m	Face amont du pont de Lésigny	Confluence de la Gartempe avec la Creuse
	LOUDUN	PAS DE JEU SAINT- LAON	Canal de la Dive du Nord	1	Droite et gauche	1 500 m	Pelle de Lucinge  Pont de Pas de Jeu D759

**Annexe I – Parcours de pêche à la carpe de nuit 2024**

**Tableau 3 : Plans d'eau**

**Liste des plans d'eau où la pêche à la carpe de nuit et son maintien en captivité sont autorisés  
(attention cette autorisation n'est valable que pendant les enduro-carpes autorisés par la FDAAPPMA)**

AAPPMA	COMMUNE	PLANS D'EAU	SURFACE
CHATELLERAULT	CHATELLERAULT	Nonnes	3,5 ha
	NAINTRE	Bracon	2,7 ha
COUHE	VALENCE-EN-POITOU (VAUX)	Etang communal	0,65 ha
	VALENCE-EN-POITOU (PAYRE)	Etang du Breuil	8 ha
FDAAPPMA	BOIVRE-LA-VALLEE	Chapelle-Montreuil	1,5 ha
	AYRON	Fleix	14 ha
	MASSOGNES	Mercuré	1 ha
	LA PUYE	Le Grand Etang	10 ha
GENCAY	GENCAY	Verneuil	2,5 ha
LOUDUN	LOUDUN	Beausoleil	1,5 ha
POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE	Montreuil-Bonnin	1 ha
	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	Etang communal	1 ha
VIVONNE	POITIERS	La Folie	2,2 ha
	CHATEAU-LARCHER	Etang communal	2,2 ha
CHAUVIGNY	CIVAUX	Etang du bourg	2,8 ha



## Annexe II- Parcours Truites 2024

AAPPMA	Rivière	Cat.	Longueur (m)	Commune	DÉFINITION DU SECTEUR	
					LIMITE AMONT PAR PARCOURS	LIMITE AVAL PAR PARCOURS
Saint-Macoux	La Charente	2	100	Voulême	Pour tous les bras : Confluence des 2 bras à l'amont de la chaussée du Moulin de roche sous Nieuil	Confluence des 2 bras à l'aval de la chaussée du moulin de Roche sous Nieuil
	La Charente	2	400	Voulême	Pour tous les bras : barrage du moulin du Roc	Confluence des 2 bras en face de « Chez Blondin »
Charroux	La Charente	2	850	Charroux	Bout du pré de l'Aiguille (Ancien champ de course)	Limite aval du parc de Chantegrolle
	La Charente	2	700	Asnois	En face Mont Laurier	Vieille passerelle à l'aval de l'aire de loisir
Civray	La Charente	2	2200	Civray	Seuil de l'entrée du bras de décharge de La Blanchisserie + bras de décharge aménagé du moulin de Roche	Pont des barres dans Civray (Rue des barres)
	La Charente	2	1750	Savigné	Par la D148, lieu-dit Les Grottes du Chaffaud	Par la D148, lieu-dit Bellevue
Couhé	Dive de Couhé	2	1000	Chatillon	Barrage de la mairie de Chatillon	Barrage de Paplais
Chateau-Garnier	Le Clain	2	1800	Château-Garnier	Lieu-dit « La Pigerie »	Lieu-dit « Les Minières »
	La Clouère	2	1400	Usson-du-Poitou	Gué d'Artron	Pont d'Usson-du-Poitou (D727)
Gencay	La Clouère	2	1100	Brion	Pont de la D102	Moulin de Contais
	La Vonne	2	400	Lusignan	Barrage sous la plage	Barrage à clapet camping aval Vauchiron
Lusignan	La Vonne	2	400	Lusignan	Limite parcours tir à l'arc	Pont dit de Bel-Air ou Vieux pont (parcelle AL46)
	Le Clain	2	545	Vivonne	Parking de la piscine municipale	Bras principal : embouchure avec la Vonne. Bras secondaire : fin du parking canoé kayak.
Vivonne	La Clouère	2	435	Marnay	Intersection des deux bras, 220 m à l'amont du pont de la D 144	215 m en aval du pont de la D 144 en face de « Pied Follet »

**Annexe II- Parcours Truites 2024**

AAPPMA	Rivière	Cat.	Longueur (m)	Commune	DÉFINITION DU SECTEUR	
					LIMITE AMONT PAR PARCOURS	LIMITE AVAL PAR PARCOURS
Poitiers	L'Auxance	1	4500	Migné-Auxances	Canal de Migné (Moulin Carton)	Grand Pont (Pont SNCF)
	La Boivre	1	5000	Vouneuil-sous-Biard	Pont de Vouneuil-sous-Biard (D 87)	Petit pont de pierre de la Casette
Gouex	La Mortagne	1	1000	Gouex	Les ponts de Bouzante (RD 31)	Pont de Monjoin par la D 727
Persac	La Petite Blourde	1	2500	Persac	Pont de la RD 12 direction Moulismes	Aval du pont du plan d'eau communal (face au calvaire)
	Les Aubières	1	3000	Lussac-les-Châteaux	Pont des Ors (chemin des carrières)	Pont de la route du camping de Mauvilliant
Chauvigny	La Mortagne	1	3500	Mazerolles / Civaux	100m amont pont de Bergault	Chemin de Pontereau sauf bief de Crochet, du moulin à la Pierre levée.
	Dive de Morthemmer	1	6500	Valdivienne	Pont de chemin de fer (par l'ancienne gare de Lhommaizé)	Pont de Chabanne ancienne commune de Salle-en-Toulon D 114c
Chatellerault	L'Ozon	2	6500	Bonneuil-Matours / Archigny	Parlement aval du Pont de la D2e lieu-dit « Moulin de Vaux »	Aval du gué de Noillé
	L'Envigne	2	6000	Lencloitre	250 m en amont du pont de la route du Rognon au Jacquelin	A la hauteur des Clapiers (rive droite) et de la Garenne Gironde (rive gauche)
Montmorillon	L'Ozon	2	7500	Monthoiron	D 15 Route de Monthoiron à Vouneuil-sur-Vienne	Amont du seuil avec passe à poissons à l'aval des ponts du moulin de Mazeray
	L'Allochon	1	1500	Montmorillon	Route de Bourg-Archambault D 117	Camping de l'Allochon
Saint-Savin	La Gartempe	2	340	Montmorillon	Seuil des prés de Limoges	Station de pompage
	Le Salleron	2	1000	Béthines	Moulin Brûlé (pont de bois)	Pont de pierre (gué)
Vicq-sur-Gartempe	Le Salleron	2	1200	Béthines	Saint-Maixent	Moulin de Boissec
	Le Ris	1	1150	Vicq-sur-Gartempe	La Chataigneraie (Les Mourandes)	D 5 : pont de Chantegros
Union-Creuse Gartempe	La Luire	2	6000	Coussay-les-Bois	Pont lieu-dit Les Dionnets	Pont lieu-dit la Boutelaye
	La Plate	1	1600	Coussay-les-Bois	Stade de Coussay les Bois	Confluence avec la Luire

**Annexe II- Parcours Loisirs Truites 2024**

AAPPMA	Rivière	Cat.	Longueur (m)	Commune	DÉFINITION DU SECTEUR	
					LIMITE AMONT PAR PARCOURS	LIMITE AVAL PAR PARCOURS
Loudun	Canal de la Dive	2	2000	Curçay	Pelle de Veillard	Pelle de Charrièreau lieu-dit « Celles »
	Petite Maine	2	800	Morton	Stade de Morton	Pelle de Grand-Bien-Lui-Vient
Moncontour	Dive du Nord bras du Sud	1	4000	Moncontour	1-bras du sud : à partir de la pointe de l'Aiguille	Pour les 3 bras : déviation de Moncontour-D165
	Dive du Nord bras du centre	1			2-bras du centre : à partir de la pelle du Four	
	Dive du Nord bras du Nord	1			3-bras du nord : à partir de la confluence Dive du nord / Prepson	
	Prepson	1	1200	Saint-Jean-de-sauves	Confluence Prepson/Fossé de la Tourangelle à l'amont du pont de Favard	Barrage du Chataillon à l'aval du pont de Favard



**Annexe III- Parcours découverte enfant 2024**

AAPPMA	Rivière	Cat.	Rive Concernée par le parcours	Longueur (m)	Commune	DÉFINITION DU SECTEUR	
						LIMITE AMONT PAR PARCOURS	LIMITE AVAL PAR PARCOURS
Union Val Creuse Gartempe	La Luire	2	RG	175	Coussay-les-Bois	Passerelle en bois sur la parcelle YE 0078	Passerelle en bois sur la parcelle YE 0060
Moncontour	Dive du Nord Bras du Sud	1	RG	200	Moncontour	Entrée de la Rue d'Ottange Pont de la D19	Fin de la Rue d'Ottange Pont de la D46



**Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2024**

AAPPMA	RIVIERE	CAT.	LINEAIRE/ SURFACE	COMMUNE	DESIGNATION	DESCRIPTION	OBJET
La Carpe Avallaise	Clain	2	30 000 m <sup>2</sup>	Pressac	Frayère du moulin Fargan	Limite amont : parcelle A 841 Limite aval : parcelle A 834	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
	Envigne	2	300 m RD + RG	Châtelleraut	Canal de l'Envigne	Limite amont : sur toute la largeur du canal à partir du milieu du lit de l'Envigne Limite aval : confluence avec la Vienne	Protection des espèces et rives dangereuses difficiles d'accès pour les pêcheurs
Les Pêcheurs Châtelleraudais	La Vienne (Domaine public)	2	880 m	Châtelleraut	Barrage EDF (Ancienne Manufacture)	Depuis 200 m en amont du barrage EDF jusqu'au parement amont du pont Henri IV	Sécurité et exploitation hydroélectrique
	Bé de Sommières	1	350 m	Sommières-du-Clain	Réserve d'Archambault	Limite amont : amont parcelle 78 Limite aval : aval parcelle 78	Protection zone de frai de la truite fario
Le Gardon de Couhé	Bouleure	2	85 m RD + 130 m RG	Valence-en-Poitou	Réserve du Lavoir	Pont de pierre lieudit Le Lavoir de Vaux (parcelles A 838-378-839-845-943-380-381-382-383-384-385)	Protection zone de frai de la truite fario
	Dive de Couhé	2	250 m RD + RG	Châtillon	Bras de Châtillon	Limite amont : connexion amont avec la Dive de Couhé à Châtillon Limite aval : route de la mairie de Châtillon	Protection zone de frai de la truite fario
Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.	Charente	2	4 270 m <sup>2</sup>	Voulême	Le Pré Cios	Accès par le lieudit « Les Brouées » parcelle OF 196	Protection de la frayère à brochet
	Clain	2	5 000 m <sup>2</sup>	Vivonne	Frayère de la source Marot	Parcelles AO 3033-34-35 Accès par la RD 742	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
	Clain	2	50 000 m <sup>2</sup>	Champagné-Saint-Hilaire	Frayère de Villemonay (Nom IGN 2023)	Limite amont : connexion avec le Clain en amont Limite aval : parement amont du pont de la D146 à l'exclusion des parcelles 29-31-34	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
	Clain	2	3 400 m <sup>2</sup>	Anché	Frayère du Pontreau	Limite amont : parement amont du pont sur CD246 de la D146 Limite aval : confluence avec le Clain à l'exclusion de la parcelle 467	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
	Clain	2	1 500 m <sup>2</sup>	Poitiers	Frayère de la Mérigotte	Limite amont : limite amont de la	Frayère à brochet aménagée

**Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2024**

							parcelle ET 61 Limite aval : limite aval de la parcelle ET 61	pour favoriser la reproduction
Clain	2	700 m <sup>2</sup>	Saint-Benoît	Frayère des Grands Randeaux			Limite amont : amont de la marre Limite aval : confluence avec le Clain	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
Petite Maine	2	700 m <sup>2</sup>	Rasley	Frayère de chez Dillay			Limite amont : amont de la parcelle OA 221 Limite aval : confluence avec la Petite Maine	Frayère à poissons aménagée pour favoriser la reproduction des espèces aquatiques
Clain	2	800 m <sup>2</sup>	Naintré	Frayère du moulin de Souhé			Lieudit « ancien bief du moulin de Souhé » accès par le chemin de Souhé – partie aval de l'ancien bief + parcelles en berge AX 593-42-55-53-51-50	Protection de la frayère à brochet
Dive du Nord	1	1 500 m RD + RG	Cuhon	Réserve de la Roche Bourreau			Limite amont : station de pompage AEP / Limite aval : pont du chemin de Suberre	Protection zone de frai de la truite fario
Feuillante	1	370 m RD + RG	Ligugé	Réserve de Mézeau			Limite amont : parc de chasse parcelles 70 et 72 Limite aval : pont de la D87 parcelle 13	Restauration hydromorphologique Protection de la truite fario et espèces d'accompagnement
Ozon	2	RD 580 m + RG 710 m	La Puye La Bussière	Etang de la Puye Lieudit « Les Bois Forts »			Limite amont : amont du plan d'eau de la zone humide (7,2 ha) parcelles YL 22-24 Limite aval : digue de séparation du grand étang, parcelle B 371	Etang de reproduction et protection de la faune et de la flore (ZNIEFF)
Ruisseau d'Aigne	1	800 m <sup>2</sup>	Iteuil	Annexe du ruisseau d'Aigne			Lieudit « La Grève » accès par la route de la gare sous la D95 à la confluence du ruisseau et du clain parcelle OE 450	Protection de la frayère à brochet
Charente	2	900 m <sup>2</sup>	Savigné	Le Breuil Margot			Fossé de ceinture de la parcelle C 787	Protection de la frayère à brochet
Clain	2	3 800 m <sup>2</sup>	Saint-Benoît	La Prairie Galbois			Annexe hydraulique RG du Clain parcelle BC 42	Protection de la frayère à brochet
Clain	2	2 000 m <sup>2</sup>	Poitiers	Les Prés de la Doue			Passerelle en bois à l'aval de la parcelle AW 113 RD du Clain	Protection de la frayère à brochet

**Annexe IV – Liste des portions de cours d’eau, annexes hydrauliques et parties de plans d’eau mis en réserves de pêche pour 2024**

	Clain	2	3000 m <sup>2</sup>	Saint-Benoît	Le Jardin Bayou	Ancien bras du Clain	Protection de la frayère à brochet
	Clain	2	1500 m <sup>2</sup>	Iteuil	<b>Neue de Papault</b>	Annexe hydraulique RG du Clain OC 1076	Protection frayère à poissons (toutes les espèces)
	Vonne	2	7 100 m <sup>2</sup>	Sanxay	<b>Frayère de Sanxay</b>	Parcelle D 778 lieudit « La Berthelière » accès par la RD3	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
	Vonne	2	2 800 m <sup>2</sup>	Cloué	<b>Près de la Grève</b>	Lieudit « aval du pont de Leigne » accès par la RD 297b parcelle OB525	Protection de la frayère à brochet
	Vonne	2	2 500 m <sup>2</sup>	Sanxay	<b>Pré Bourreau</b>	Lieudit « Moulin de Pourreau » accès par la RD3 parcelle OA 103	Protection de la frayère à brochet
<b>Le Gardon de Goux</b>	Rue du Goberté	1	150 m	Goux	<b>Réserve de la Forge de Goberté (ou Mortagne)</b>	Limite amont : 10 m aval du pont de la Forge Limite aval : aval parcelles A 152 et 299	Protection zone de frai de la truite fario
	Pargue	1	320 m	Le Vigeant	<b>Réserve de la Pouge</b>	Limite amont : bief du moulin de La Pouge Limite aval : pont de la D8 route de Chauvigny à Confolens	Protection zone de frai de la truite fario
<b>L'Isloise</b>	Vienne	2	200m	Availes-Limouzine et Milliac	<b>Barrage de Jousseau</b>	Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 150 m en aval	Sécurité et exploitation hydroélectrique
	Vienne	2	200m	L'Isle-Jourdain	<b>Barrages de Chardes</b>	Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 150 m en aval	Sécurité et exploitation hydroélectrique
	Vienne	2	200m	Milliac et Le Vigeant	<b>Barrage de Roche</b>	Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 150 m en aval	Sécurité et exploitation hydroélectrique
<b>Union des pêcheurs des vals Creuse &amp; Gartempe</b>	Luire	2	500 m	Lésigny-sur-Creuse	<b>Bief du moulin de Lésigny</b>	Parcelles AH 120-312 – le bief et son bras de décharge le long de la D5 Limite amont : début du bief Limite aval : fin du bief et du bras de décharge	Protection zone de frai de la truite fario
	La Creuse (domaine public)	2	400 m	La Roche-Posay	<b>Barrage de Gatineau</b>	Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 100 m en aval	Sécurité et exploitation hydroélectrique

**Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2024**

La Guerdèche Trimouillaise	La Benaize	2	100 m RG	La Trimouille	Réserve des Bidoirs	Limite amont : parcelle AC 779 Limite aval : parcelle AC 508	Protection de la frayère à brochet
	La Benaize	2	1 360 m <sup>2</sup>	La Trimouille	Bassin pépinière de l'espace pêche	Limite amont : bord amont du bassin parcelle OE 0026 Limite aval : ouvrage de vidange du bassin	Grossissement de jeunes carassiers
Union Pêcheurs Gartempe	La Gartempe	2	300 m <sup>2</sup>	Saint-Germain	Bassin pépinière de Saint-Germain	Limite amont : bord amont du bassin parcelle OC 0779 Limite aval : ouvrage de vidange du bassin	Grossissement de jeunes carassiers
	Canal de la Dive du Nord	2	50 m	Ranton – Curçay – Berrie – Pouançay	Réserve des Ecluses	Limite amont : 50 ml amont des écluses Limite aval : déversement du barrage – pelle de l'écluse	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
La Baleine Loudunaise	Négron	2	600 m	Loudun	Réserve du Négron et sa source	Amont de la parcelle ZW 58 Limite aval : pont du moulin de Niorteau	Protection zone de frai de la truite fario
	Vonne	2	300 m RD	Jazeneuil	Réserve du Moulin Neuf	Limite amont : muret d'entrée d'eau de la frayère – amont parcelles 109-111 Limite aval : confluence avec la Vonne	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
Le Chaiboisseau	Vonne	2	80 m	Cloué	Frayère de l'île à Paul	Limite amont : parcelle B 872 Limite aval : parcelle B 534 en aplomb de l'île	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
	Gartempe	1	110 m RD + RG	Montmorillon	Le Bourg d'Allochon	Limite amont : seuil amont Limite aval : pont de la rue de l'Allochon	Protection zone de frai de la truite fario
La Brème Poitevine	Boivre	1	3 500 m <sup>2</sup>	Biard	Frayère du viaduc Lieudit « Chemin des Prés de la Fontaine »	Annexe de la Boivre – accès par Biard chemin de la Fontaine à l'aval du viaduc LGV – parcelles BB 97-103	Protection de la frayère à brochet
	Boivre	1	5 500 m <sup>2</sup>	Poitiers	Frayère de la Cassette Lieudit « La Cassette »	Parcelle HI 138 accès par la route de la Cassette	Protection de la frayère à brochet
	Clain	2	1 200 m <sup>2</sup>	Ligugé – Smarves	Réserve de la Filature	Limite amont : amont du bras de la frayère – RG parcelle AZ 118 Ligugé – RD parcelle AT 3 Smarves Limite aval : confluence de la frayère avec Le Clain au niveau de la passerelle	Réserve frayères

**Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans de réserves de pêche pour 2024**

	Clain	2	12 000 m <sup>2</sup>	Iteuil	Frayère site de Papault	Rive gauche – RD4 – route de Papault – parcelles C 1066 – 1070	Protection de la frayère à brochet
	Boivre	1	1 300 m RG	Biard – Vouneuil-sous-Biard	Réserve du château de La Roche	Limite amont : limite amont de la parcelle BB 97 Limite aval : limite aval de la parcelle BB 103	Protection zone de frai de la truite fario
	Lièrè	1	2 000 m	Marigny-Brizay	Réserve de la Lièrè aval Lieudit « Yvernay »	Limite amont : chemin rural de St Léger amont des parcelles F 444 et F 445 Limite aval : confluence avec la Pallu	Protection zone de frai de la truite fario
	Pallu	1	1 700 m <sup>2</sup>	Jaunay-Marigny	Frayère de Champallu Lieudit « Moulin d'Yvernay »	Parcelles ZS 193 et ZS 206pp Accès par le hameau de Champallu	Protection de la frayère à brochet
	Passoux	1	1 500 m	Beaumont	Réserve du Passoux aval Lieudit « Longève »	Limite amont : parcelle ZE 105 confluence avec le Riou César Limite aval : confluence avec la Pallu	Protection zone de frai de la truite fario
St Mâcoux-Voulême- Saint Saviol	Linazay	/	13 500 m <sup>2</sup>	Saint-Macoux	Plan d'eau communal de Saint-Macoux limité au petit étang	Limite amont : passerelle Limite aval : berges jouxtant la Charente	Reproduction du brochet – frayère à proximité du plan d'eau
La Carpe et la Perche	Gartempe	2	1 700 m <sup>2</sup>	Saint-Pierre-de-Maillié	Frayère de Saint-Pierre-de-Maillié Lieudit « Barbousseau »	Parcelle AE 236 – chemin longeant la Gartempe en amont du pont Rive droite : 52 m	Protection de la frayère à brochet
	Clain	2	6 000 m <sup>2</sup>	Aslonnes	Frayère site de Danlot	Limite amont : annexe du Clain lit majeur de la Clouère Limite aval : Rive droit – bordure RD31	Protection de la frayère à brochet
Le Gardon Vivonnois	Palais	1	500 m	Vivonne	Réserve centre bourg	Limite amont : amont de la parcelle 372 – Grand'rue Limite aval : confluence avec le Clain	Protection zone de frai de la truite fario
	Palais	1	360 m	Marçay	Lieudit « Tartifume »	Limite amont : accès par la RD et le lieudit « Fouilloux » - limite amont pont de la route Limite aval : parcelle D 148	Protection zone de frai de la truite fario



# DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2023-11-16-00006

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-217 en date du 16 novembre 2023 autorisant la société RTE Réseau de Transport d'Électricité à pénétrer dans certaines propriétés privées situées sur le territoire des communes de Payroux, Mauprévoir, Saint Martin d'Ars, le Vigeant et Millac pour l'étude du projet de création de la liaison électrique souterraine 90 000 V entre les postes d'Isle Jourdain et de Sud Vienne.



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-217 en date du 16 novembre 2023**

**autorisant la société RTE Réseau de Transport d'Électricité à pénétrer dans certaines propriétés privées situées sur le territoire des communes de Payroux, Mauprévoir, Saint Martin l'Ars, le Vigeant et Millac pour l'étude du projet de création de la liaison électrique souterraine 90 000 V entre les postes d'Isle Jourdain et de Sud-Vienne**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** le code de l'énergie et notamment les articles L111-40 et suivants, L121-4 et R. 323-7 ;

**VU** l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, par lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article premier ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 du code pénal ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le contrat de service public entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Électricité du 29 mars 2022,

**VU** le courrier de RTE Réseau de transport d'électricité du 09 octobre 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes de Payroux, Mauprévoir, Saint Martin l'Ars, le Vigeant et Millac entrant dans le périmètre du projet de création de la liaison électrique souterraine 90 000 V entre les postes d'Isle Jourdain et de Sud-Vienne;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine du 02 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que RTE Réseau de transport d'électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité selon l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création de la liaison électrique souterraine 90 000 V entre les postes d'Isle Jourdain et de Sud-Vienne est visé par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelable de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y permettre la réalisation d'études et investigations techniques nécessaires à l'exécution dudit projet ;

Préfecture de la Vienne  
7 Place Aristide Briand  
86000 Poitiers  
Tél : 05 49 55 70 00  
www.vienne.gouv.fr

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, le Préfet fixe par arrêté les modalités d'accès aux propriétés privées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Les salariés de la société RTE Réseau de transport d'électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de l'État habilités en application de l'article L. 142-21 du code de l'énergie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de création de la liaison électrique souterraine 90 000 V entre les postes d'Isle Jourdain et de Sud-Vienne.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus sont effectuées sur le territoire des communes de Payroux, Mauprévoir, Saint Martin l'Ars, le Vigeant et Millac concernées par le projet. Le périmètre concerné est matérialisé en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa notification.

### **Article 2 :**

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté chargées de l'exécution des travaux seront munis d'une copie du présent arrêté, délivrée par RTE, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage en mairie de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

### **Article 3 :**

Les maires, les services de police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

**Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il sera publié et affiché dès réception par les maires concernés.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par un certificat qui sera adressé au Préfet de la Vienne (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie postale mais également par voie numérique à l'adresse : <http://telerecours.fr>.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Sous-Préfète de Montmorillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les Maires des communes de Payroux, Mauprévoir, Saint Martin l'Ars, le Vigeant et Millac, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commandant du Groupe-ment de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur de Réseau transport d'électricité (RTE) – Centre développement et ingénierie de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 16 novembre 2023

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la Préfecture

de la Vienne,

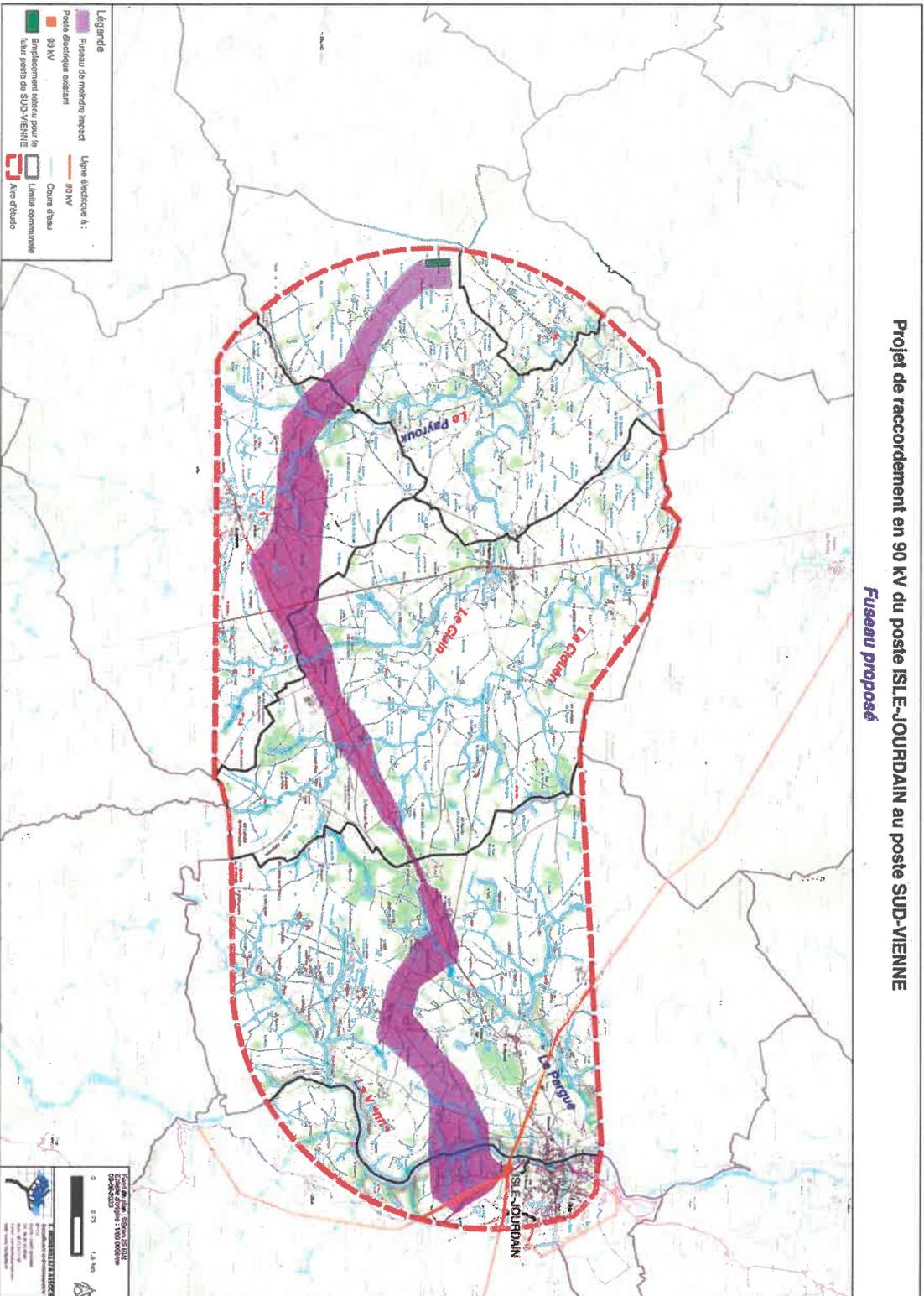


Etienne BRUN-ROVET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-217 en date du 16 novembre 2023  
Fait à Poitiers, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
  
Etienne BRUN-ROVET

**Projet de raccordement en 90 kV du poste ISLE-JOURDAIN au poste SUD-VIENNE**  
**Fuseau proposé**



Périmètre d'étude du projet de raccordement en 90 kV du poste de SUD-VIENNE au poste d'ISLE-JOURDAIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-23-00001

Arrêté du 23 novembre 2023 portant réquisition  
des médecins libéraux en vue d'exercer la  
régulation médicale dans le cadre de la PDSA



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Délégation départementale de la Vienne**

**Arrêté du 23 novembre 2023**

**portant réquisition des médecins libéraux  
en vue d'exercer la régulation médicale dans le cadre de la PDSA**

Le préfet de la Vienne,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-8, L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

**VU** le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-020 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2018 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le préavis de grève national déposé par la Confédération des Syndicats Médicaux français en date du 18 septembre 2023 pour un mouvement de grève illimitée à compter du 13 octobre 2023.

**VU** le courriel du Dr Airelle PLANQUES du 10 octobre 2023 informant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de son mouvement de grève à partir du 10 octobre 2023.

**CONSIDERANT** que le mouvement de grève, eu égard aux informations portées à la connaissance de l'Agence régionale de santé s'avère potentiellement très suivi et est donc de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'absence de médecin régulateur aux horaires PDSA porte un risque grave pour la santé publique,

**CONSIDERANT** l'impossibilité, pour l'administration, de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition de professionnels, qui apparaît, en l'état être la seule mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Dr Airelle PLANQUES, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 6 place de Rochemaux – 86000 POITIERS est réquisitionnée pour effectuer une astreinte de régulation médicale au centre 15, comme suit :

⇒ **Le samedi 25 novembre de 12h00 à 20h00 et de 20h00 à 24h00**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le directeur de la délégation départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers le 23 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-13-00005

Arrêté n°2023 DCPPAT/BE-214 instituant des  
Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur la parcelle  
ZO n°66 sise Impasse du dépôt à LOUDUN  
(86200)  
ancien dépôt de propane

**Arrêté n°2023 DCPAT/BE-214 en date du 13 novembre 2023**

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP) SUR LA PARCELLE ZO N°66  
SISE IMPASSE DU DÉPÔT À LOUDUN (86200)  
ANCIEN DÉPÔT DE PROPANE**

**LE PRÉFET DE LA VIENNE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-21, L.515-12, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-78 et R. 515-31-5 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 confiant à la société SPEED REHAB la réhabilitation de l'ancien dépôt de propane de LOUDUN exploitée par ENGIE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmis le 9 mai 2022 par la société SPEED REHAB,

**VU** l'avis exprimé le 15 juin 2022 par la société SPEED REHAB propriétaire des terrains concernés, rappelant que l'entretien de la végétation ne fait pas partie des obligations faites au tiers demandeur, notamment lorsqu'il n'est plus propriétaire foncier du terrain,

**VU** l'avis du conseil municipal de LOUDUN en date du 30 juin 2022 ne formulant aucune observation,

**VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 7 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu le 6 octobre 2022 et au cours duquel le demandeur a pu faire part de ses remarques ;

**Considérant** que le préfet a confié par arrêté préfectoral du 19 avril 2022 à la société SPEED REHAB la réhabilitation de l'ancien dépôt de propane anciennement exploitée par ENGIE, à l'origine des pollutions constatées sur la parcelle concernée ZO 66, d'une superficie de 2449 m<sup>2</sup>, située Impasse du dépôt à Loudun,

**Considérant** que l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) proposée dans le plan de gestion du 9 mars 2022 basée sur les teneurs résiduelles dans les sols et gaz de sols conclut que l'état des milieux est

compatible avec l'usage envisagé de type industriel extérieur avec bâtiment, sous réserve d'imposer certaines restrictions d'usage sur la parcelle concernée ;

**Considérant** que ces restrictions ont été proposées dans le dossier de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique associées à la parcelle concernée transmis le 9 mai 2022 par la société SPEED REHAB ;

**Considérant** que conformément aux articles L515-12 et R. 515-31-5 du code de l'environnement, il convient d'arrêter ces servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – INSTITUTION DES SERVITUDES**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle : **ZO 66**, d'une superficie de 2 449 m<sup>2</sup>, située **Impasse du Dépôt à Loudun**.

Les zones d'emprise des servitudes figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et concernent toute la parcelle.

### **ARTICLE 2 – SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS**

#### **Usages du site**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : usage industriel extérieur avec bâtiment de plain-pied sans sous-sol, et espaces extérieurs intégralement recouverts par des matériaux d'apport.

Tout autre usage du site notamment de type équipements publics, établissements accueillant des populations sensibles, n'est pas autorisé.

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et de l'usage projeté.

#### **Réalisation de travaux**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

### **Canalisations**

Toute nouvelle canalisation d'adduction d'eau potable devra être constituée de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doit être disposée dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

### **Restriction d'usage des sols pour la culture de végétaux destinés à la consommation**

La culture, privée ou commerciale, de végétaux (légumes, fruits) destinés à la consommation humaine est interdite sur l'ensemble du site.

### **Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Dans le cas où des excavations / affouillements sont nécessaires, les dispositions suivantes sont appliquées :

- la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux,
- les travaux font l'objet de mesures de précaution adaptées afin de ne pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines,
- les terres et autres matériaux excavés font l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur modalité de gestion conformément à la réglementation applicable,
- la couverture actuellement en place est soit restaurée dans son intégralité soit remplacée par une couverture d'un niveau au moins équivalent.

### **Accès au site**

L'accès aux terrains est assuré en permanence au tiers demandeur ou toute personne mandatée par lui, aux représentants de l'État, à titre gratuit, afin de lui permettre d'assurer les mesures qui lui sont prescrites par l'administration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

## **ARTICLE 3 – SERVITUDES RELATIVES A L'INTERDICTION D'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'usage futur retenu interdit toute utilisation de tout type des eaux souterraines au droit du site.

Tout projet potentiel d'usage futur des eaux souterraines au droit du site devra s'accompagner d'études spécifiques permettant de garantir l'absence de risques environnementaux et sanitaires au regard de l'usage envisagé de la ressource.

## **ARTICLE 4 : LEVÉE DES SERVITUDES**

Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

## **ARTICLE 5: OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Si la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION /PUBLICATION**

Conformément aux dispositions des articles R. 515-31-7 du code de l'environnement et R.151-51 et R.161-8 du code de l'urbanisme, l'arrêté :

- sera notifié au maire de Loudun et à la société SPEED-REHAB
- sera publié au recueil des actes administratifs du département
- fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société SPEED REHAB

Les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télérécoours (<http://www.telerecoours.fr/>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la Vienne,
- le Maire de LOUDUN,
- le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société SPEED REHAB - 7 rue Balzac - 75 008 PARIS et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays Loudunais

Poitiers, le 13 novembre 2023

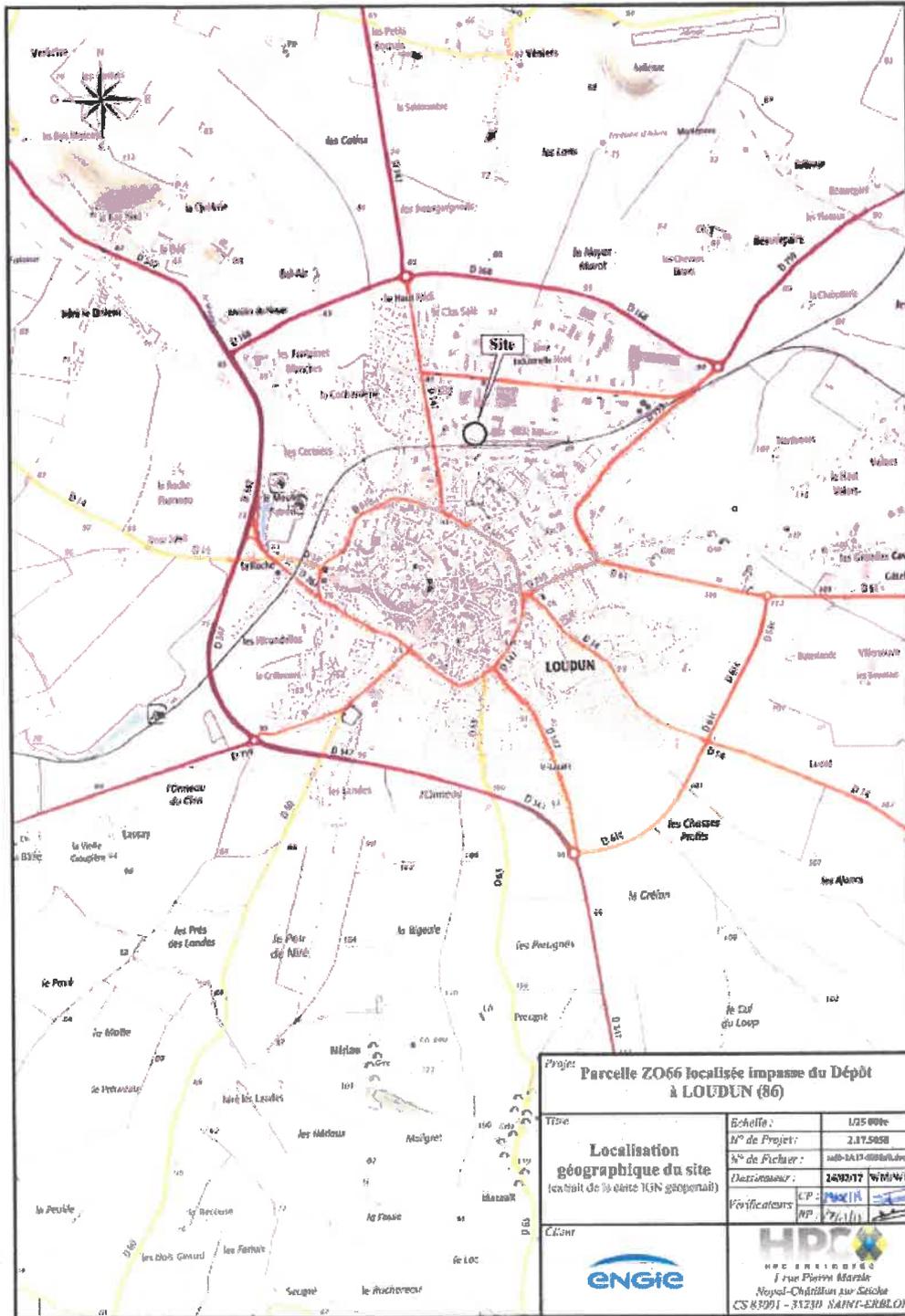
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

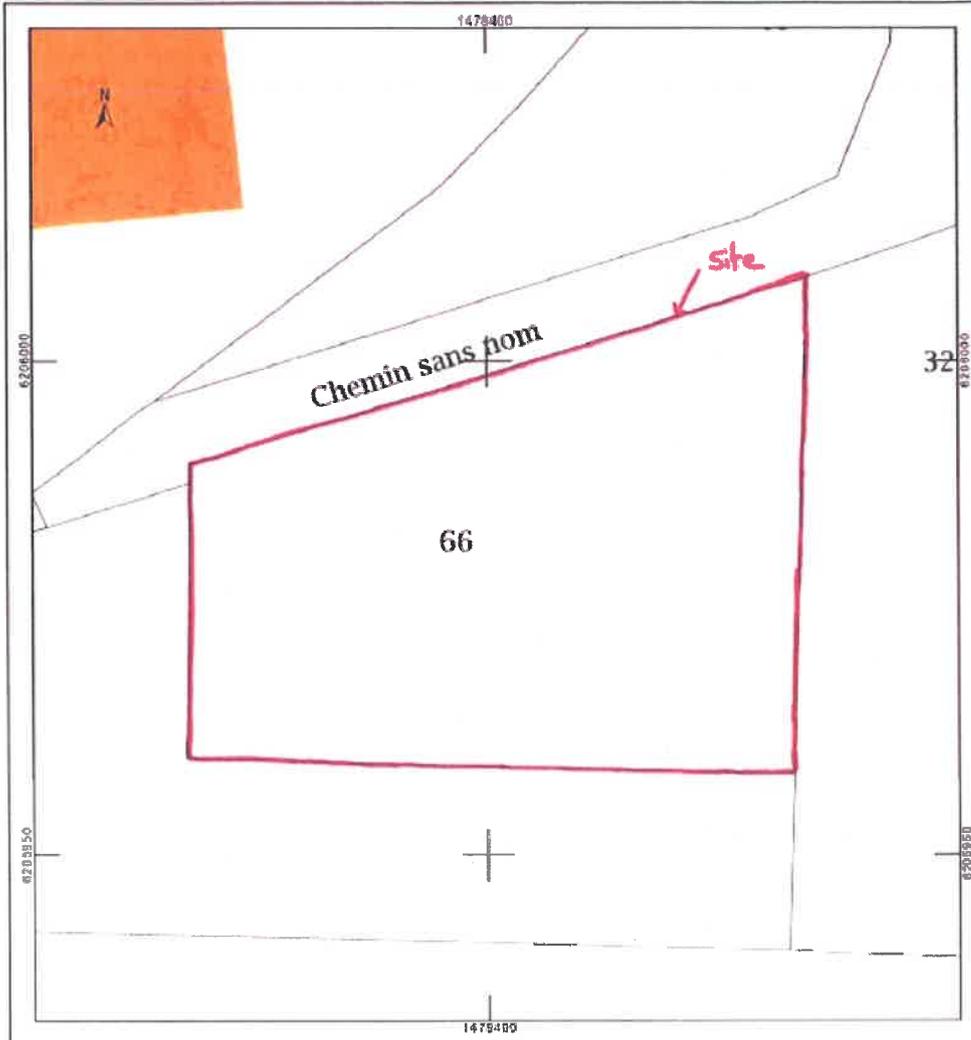
# ANNEXE

## Plan d'implantation

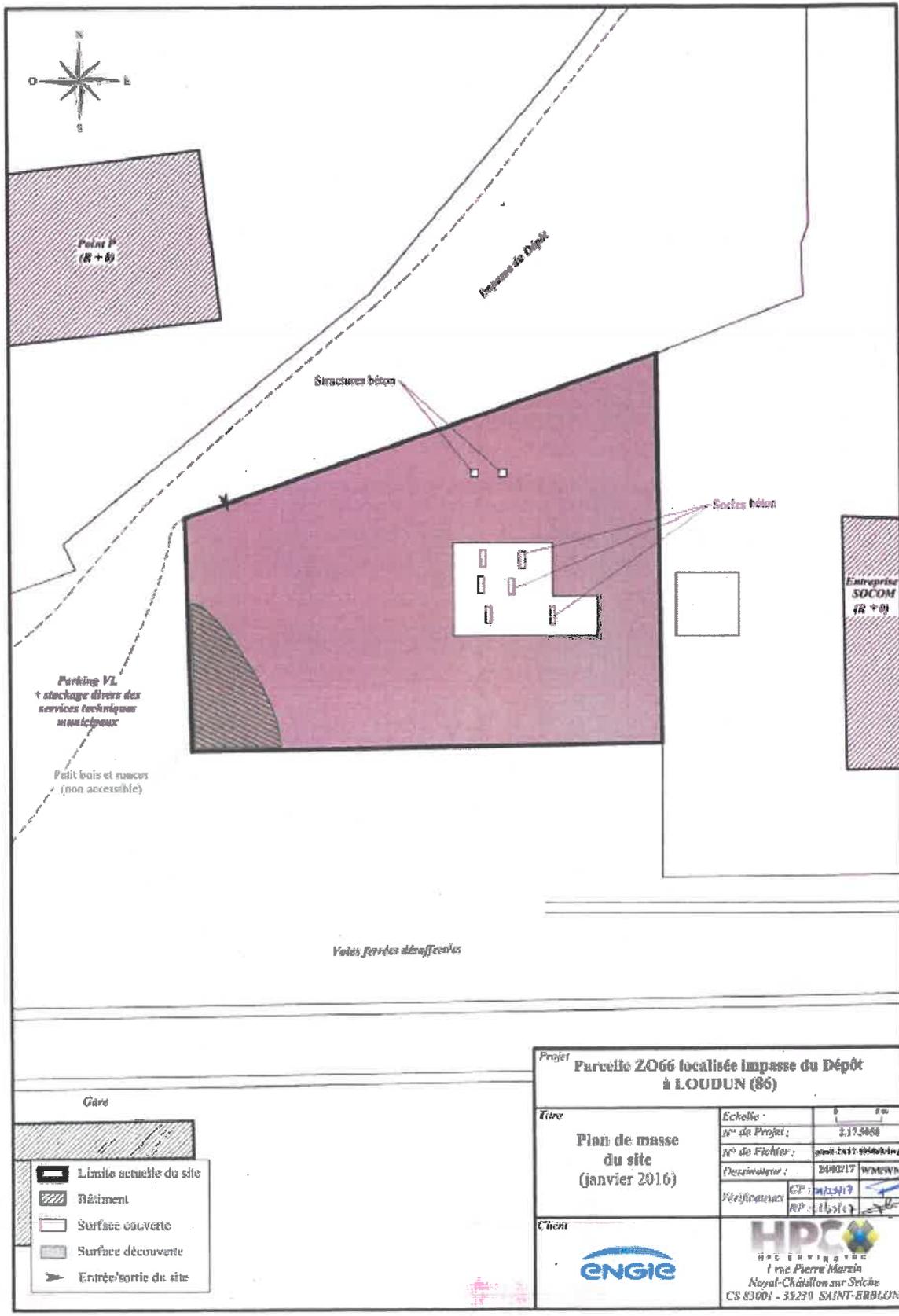




Département : <b>VIENNE</b>  Commune : <b>LEZURUK</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b> -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>POTIERS</b> <b>SERVICE DU CADASTRE 86021</b> <b>86021 POTIERS CEDEX</b> tél. 05 49 38 24 24 fax 05 49 38 24 19 cad7.potiers@dgif.finances.gouv.fr																
Section : ZO Feuille : 000 ZO 31  Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/500  Date d'édition : 16/02/2017 (base: horsaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF930047 ©2016 Ministère de l'Economie et des Finances	<table border="1"> <tr> <td>DATE</td> <td>27/02/17</td> <td>CODE</td> <td>1/1</td> </tr> <tr> <td>Orig./Objet</td> <td colspan="3">Cadastré.gouv</td> </tr> <tr> <td>N° de projet</td> <td colspan="3">2.17.5058</td> </tr> <tr> <td>Visa</td> <td colspan="3"></td> </tr> </table>	DATE	27/02/17	CODE	1/1	Orig./Objet	Cadastré.gouv			N° de projet	2.17.5058			Visa				Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
DATE	27/02/17	CODE	1/1															
Orig./Objet	Cadastré.gouv																	
N° de projet	2.17.5058																	
Visa																		













PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-21-00003

Arrêté n°2023-SIDPC-072 portant organisation  
d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat  
de compétences de "formateur aux premiers  
secours"

**Arrêté n°2023-SIDPC-072**

portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de  
« formateur aux premiers secours »

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1 et suivants et R.725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-020 en date du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de Sauvetage et de secourisme en date du 02 novembre 2023 ;

Considérant que la session de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se déroulera du 13 novembre au 24 novembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le 24 novembre 2023 de 16h00 à 17h00 au CREPS de Poitiers (espace formation) – Château de Boivre – 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

**Article 2 :**

Le jury, sous la présidence de M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session sera composé :

- du Docteur Jérôme KARAYAN, médecin ;
- de M. Gérald MARCHAND, formateur de formateurs et concepteur de formation ;
- de M. Fabrice DELAIGNE, formateur de formateurs et concepteur de formation ;
- de M. Maxime POUTRIQUET, formateur de formateurs et concepteur de formation,

**Article 3 :** Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

**Article 4 :** Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Poitiers, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet, par délégation  
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

SDJES

86-2023-03-13-00009

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 02 GRAINE du 13  
03 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/02 du 13/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

GRAINE (GROUPE REGIONAL ANIMATION INITIATION A LA NATURE ET A L'ENVIRONNEMENT)  
97 bis rue Cornet 86000 Poitiers  
N° RNA : W161001663

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 13/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-03-14-00004

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 03 CPA Lathus du  
14 03 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/03 du 14/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CPA Lathus  
BP 5 LD LA VOULZIE 86390 LATHUS-SAINT-REMY  
N° RNA : W862000036

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 14/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-03-15-00004

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 04 SEVE st Eloi du  
15 03 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/04 du 15/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

SEVE (SAINT ELOI VIVRE ENSEMBLE)  
11 BD SAINT JUST 86000 POITIERS  
N° RNA : W863004802

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 15/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-03-17-00007

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 05 CAP Sud du 17  
03 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/05 du 17/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CENTRE D ANIMATION POITIERS-SUD  
28 RUE DE LA JEUNESSE 86000 POITIERS  
N° RNA : W863000564

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 17/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-03-17-00008

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 06 Le LOCAL du 17  
03 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/06 du 17/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

LE LOCAL  
16 RUE ST PIERRE LE PUELLIER  
86000 POITIERS

N° RNA : W863001079

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 17/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-03-21-00005

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 07 AIMER DANSER  
du 21 03 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/07 du 21/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

AIMER DANSER  
6 ALL DE LA CLERGEONNERIE  
86000 POITIERS

N° RNA : W863001626

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 21/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-03-22-00007

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 08 FOYER du  
PORTEAU du 22 03 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/08 du 22/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

FOYER DU PORTEAU  
138 RUE DE LA GRANGE ST PIERRE  
86000 POITIERS

N° RNA : W863001042

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 22/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-03-24-00002

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 09 FEPS béruges  
du 24 03 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/09 du 24/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

FOYER EDUCATION POPULAIRE DE BERUGES  
MAIRIE 1 PL DE L'EGLISE  
86190 BERUGES

N° RNA : W863004818

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 24/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-03-27-00041

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 10 MAISON POUR  
TOUS Bonnes du 27 03 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/10 du 27/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MAISON POUR TOUS DE BONNES  
ESPLANADE DES FETES  
86300 BONNES

N° RNA : W863000085

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 27/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-03-28-00006

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 11  
FANZINOTHEQUE du 28 03 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/11 du 28/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

LA FANZINOTHEQUE  
185 RUE DU FG DU PONT NEUF  
86000 POITIERS

N° RNA : W863002395

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 28/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-03-28-00007

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 12 FAMILLES DE  
FRANCE Buxerolles du 28 03 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SJES/12 du 28/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ASSOCIATION FAMILLES DE FRANCE DE BUXEROLLES  
MAISON DES PROJETS 48 AV DE LA LIBERTE  
86180 BUXEROLLES

N° RNA : W863002186

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 28/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-03-28-00008

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 13 CENTRES  
SOCIAUX CULTURELS DES 3 CITES du 28 03  
2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/13 du 28/03/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ASSOCIATION DES CENTRES SOCIO-CULTURELS 3 CITÉS  
1 PL LEON JOUHAX  
86000 POITIERS

N° RNA : W863000576

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 28/03/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-04-05-00004

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 16 CENTRE  
ANIMATION BAULIEU du 05 04 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/16 du 05/04/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CENTRE ANIMATION DE BEAULIEU  
10 BD SAVARI  
86000 POITIERS

N° RNA : W863000565

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 05/04/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-04-05-00005

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 17 MJC CHAMP  
LIBRE du 05 04 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/17 du 05/04/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MJC CHAMP LIBRE  
11 RTE GRAND RUE DU PONT  
86150 L'ISLE JOURDAIN

N° RNA : W862001066

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 05/04/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-04-21-00005

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 18 AROEVEN du 21  
04 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/18 du 21/04/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

AROEVEN  
29 RUE PIERRE DE COUBERTIN  
86000 POITIERS

N° RNA : W863000373

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 21/04/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-04-27-00009

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 19 COMITE  
JUMELAGE Dissay du 27 04 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/19 du 27/04/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

COMITE DE JUMELAGE DE DISSAY  
MAIRIE - 240 RUE DE L'EGLISE  
86130 DISSAY

N° RNA : W863001510

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 27/04/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-04-27-00010

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 20 CSAD-C  
Châtelleraut du 27 04 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/20 du 27/04/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CSAD-C  
SALLE OMNISPORTS - RTE DE NONNES  
86100 CHATELLERAULT

N° RNA : W861000467

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 27/04/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-04-27-00011

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 21 MAISON DES 3  
QUARTIERS du 27 04 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/21 du 27/04/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ASOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DES TROIS QUARTIERS  
2325 RUE DU GENERAL SARRAIL  
86000 POITIERS

N° RNA : W863000593

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 27/04/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-04-27-00012

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 22 LA BOULIT du  
27 04 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/22 du 27/04/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

LA BOULIT'  
21 RTE DE MONTMORILLON  
86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX

N° RNA : W862005566

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 27/04/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-05-24-00011

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 24 CERCLE  
LAIQUE POITEVIN du 24 05 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/24 du 24/05/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CLP CERCLE LAIQUE POITEVIN  
18 RUE LA BROUETTE DU VINAIGRIER  
86000 POITIERS

N° RNA : W863003663

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 24/05/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-05-25-00004

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 25 ARTS  
PLASTIQUES JAUNAY CLAN du 25 05 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/25 du 25/05/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ATELIER D'ARTS PLASTIQUES  
GRAND RUE  
86130 JAUNAY-MARIGNY

N° RNA : W863000817

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 25/05/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-02-00007

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 26 FILMER LE  
TRAVAIL POITIERS du 02 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/26 du 02/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

FILMER LE TRAVAIL  
ESPACE MENDES France  
1 PL CATHEDRALE ET CARDINAL PIE  
86000 POITIERS

N° RNA : W863003338

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 02/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-02-00008

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 27 UDAF 86 du  
02 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/27 du 02/06/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

UNION DEP ASSOCIATIONS FAMILIALES VIENNE  
24 RUE DE LA GARENNE BP 244  
86000 POITIERS

N° RNA : W863001817

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 02/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-02-00009

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 28 AVOC'NFANTS  
du 02 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/28 du 02/06/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

AVOC'ENFANTS  
MAISON DES AVOCATS 12 RUE GAMBETTA  
86000 POITIERS

N° RNA : W863001334

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 02/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-05-00013

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 29 KURIOZ du 05  
06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/29 du 05/06/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

KURIOZ  
6 BIS RUE ALBIN HALLER  
86000 POITIERS

N° RNA : W863001488

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 05/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-05-00014

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 30 LE LOUP QUI  
ZUZOTE du 05 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/30 du 05/06/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

LE LOUP QUI ZOZOTE  
13 PLAN SAINT PIERRE  
86300 CHAUVIGNY

N° RNA : W862001133

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 05/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-06-00004

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 31 ECOLE  
MUSIQUE ST BENOIT du 06 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/31 du 06/06/2023  
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ECOLE DE MUSIQUE DE ST BENOIT  
11 RUE PAUL GAUVIN  
86280 SAINT-BENOIT

N° RNA : W863001020

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 06/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-13-00009

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 32 PLACE  
LUDIQUE NEUVILLE DE POITOU du 13 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/32 du 13/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

PLACE LUDIQUE  
MAIRIE  
1 PLACE JOFFRE  
86170 NEUVILLE DE POITOU

N° RNA : W863007065

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 13/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-21-00008

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 33 LIGUE DE  
L'ENSEIGNEMENT du 21 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/33 du 21/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - F.O.L. DE LA VIENNE  
18 RUE LA BROUETTE DU VINAIGRIER  
86000 POITIERS

N° RNA : W863001026

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 21/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-22-00014

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 34 MJC LES  
PETITES RIVIERES du 22 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/34 du 22/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MASISON ES JEUNES ET DE LA CULTURE LES PETITES RIVIERES  
MAIRIE  
86530 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT

N° RNA : W861002645

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 22/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-22-00015

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 35 MJC  
HORIZONS SUD du 22 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/35 du 22/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE HORIZONS SUD  
3 RUE DE BOUGAINVILLE  
86100 CHATELLERAULT

N° RNA : W861001146

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 22/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-22-00016

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 36 CSC LA CASE  
du 22 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/36 du 22/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CENTRE SOCIO CULTUREL LA CASE  
RUE DU STADE  
86190 VOUILLE

N° RNA : W863001399

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 22/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-23-00006

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 37 ACSEP du 23  
06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/37 du 23/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ASS CULTURELLE SPORTIVE ECOLES PUBLIQUES  
16 RUE ALPHONSE DAUDET  
86000 POITIERS

N° Agrément : 86-186-08J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 23/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-23-00007

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 38 LA  
MARCHOISE du 23 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SJES/38 du 23/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CENTRE CULTUREL LA MARCHOISE  
16 ROUTE DE CIVRAY  
86160 GENCAY

N° RNA : W862000824

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 23/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-23-00008

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 39 IREPS POITIERS  
du 23 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/39 du 23/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

IREPS NOUVELLE AQUITAINE  
9 All. Marie et Pierre Curie,  
86000 Poitiers

N° agrément : N°86-223-14 J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 23/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-23-00009

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 40 MPT LIGUGE  
du 23 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/40 du 23/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MAISON POUR TOUS  
ESPACE CULT. EUGENE AUBIN PL PLANOHALMA  
86240 LIGUGE

N° RNA : W863003234

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 23/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-23-00010

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 41 PEP86 du 23 06  
2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/41 du 23/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC VIENNE  
RUE DES AUGUSTINS  
86580 BIARD

N° RNA : W863002293

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 23/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-26-00010

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 42 MJC LUSSAC  
du 26 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/42 du 26/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MAISON DES JEUNES ET CULTURE  
21 RTE DE MONTMORILLON  
86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX

N° RNA : W862000197

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 26/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-28-00004

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 43 CENTRE  
INITIATION NATURE & ENVIRONNEMENT CPIE  
SEUIL DU POITOU du 28 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/43 du 28/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CENTRE INITIATION NATURE & ENVIRONNEMENT CPIE SEUIL DU POITOU  
MOULIN DE CHITRE  
86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE

N° agrément : 86-060-04 J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 28/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-28-00005

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 44 FJEPS NEUVILLE  
du 28 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/44 du 28/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

FJEPS FOYER JEUNES EDUCATION POPULAIRE ET SPORTIVE  
MAIRIE  
86170 NEUVILLE-DE-POITOU

N° agrément : 86-008-03J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 28/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-06-30-00013

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 45 CICERONE du  
30 06 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/45 du 30/06/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CICERONE  
45 AVENUE MAURICE BAILLY  
86400 CIVRAY

N° agrément : W862000773

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 30/06/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-07-10-00009

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 47  
MONTMORILLON AVEC VOUS du 10 07 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/47 du 10/07/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MONTMORILLON AVEC VOUS  
4 AV DE LA REPUBLIQUE  
86500 MONTMORILLON

N° RNA : W862002119

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 10/07/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-07-10-00010

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 48 MJC VIGNE  
AUX MOINES du 10 07 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/48 du 10/07/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA VIGNE AUX MOINES  
2 RUE DES ECOLES  
86310 SAINT-GERMAIN

N° RNA : W862001916

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 10/07/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-07-17-00007

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 49 FOYER  
CULTUREL DANGE ST ROMAIN du 11 07 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/49 du 11/07/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

FOYER CULTUREL DANGE ST ROMAIN  
4 PLACE DU CHAMP DE FOIRE BP 33  
86220 DANGE-SAINT-ROMAIN

N° Agrément : N° 86-033-03 J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 11/07/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-07-11-00011

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 50 MAISON DE LA  
CULTURE ET DES LOISIRS LA ROCHE POSAY du  
11 07 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/50 du 11/07/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS  
AVENUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY  
86270 LA ROCHE-POSAY

N° Agrément : N° 86-004-03 J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 11/07/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-07-11-00012

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 51 FOYER  
EDUCATION POPULAIRE ET SPORTVE  
BEAUMONT ST CYR du 11 07 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/51 du 11/07/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

FOYER EDUCATION POPULAIRE ET SPORTIVE  
ECOLE PRIMAIRE RUE HAUTE  
86490 BEAUMONT SAINT-CYR

N° RNA : W861001506

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 11/07/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-07-11-00013

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 52 COMITE DE  
JUMELAGE DE LA RÉGION DE LA VILLEDIEU DU  
CLAIN du 11 07 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/52 du 11/07/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

COMITE DE JUMELAGE DE LA RÉGION DE LA VILLEDIEU DU CLAIN  
MAISON DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 25 ROUTE DE NIEUIL  
86340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN

N° Agrément : 86-150-07 J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 11/07/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-07-11-00014

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 53 VIENNE  
NATURE du 11 07 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/53 du 11/07/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ASSOC PROTEC NATURE ENVIRONNEMENT VIENNE  
14 RUE JEAN MOULIN  
86240 FONTAINE-LE-COMTE

N° RNA : W863000169

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 11/07/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-07-13-00009

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 54 SOLIDARITE  
ENVIRONNEMENT INSERTION du 13 07 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/54 du 13/07/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

SOLIDARITE ENVIRONNEMENT INSERTION  
38 PLACE DE LA MAIRIE  
86600 SAINT-SAUVANT

N° Agrément : 86-228-14 J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 13/07/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-07-13-00010

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 55 COMITE  
REGIONAL ETUDIANTS EN MEDECINE du 13 07  
2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/55 du 13/07/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

COMITE REGIONAL ETUDIANTS EN MEDECINE  
6 RUE DE LA MILETRIE  
86000 POITIERS

N° Agrément : 86-189-08-J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 13/07/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-07-25-00011

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 56 POITIERS  
ETUDIANTS CLUB du 25 07 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/56 du 25/07/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

POITIERS ETUDIANTS CLUB  
Bât B9  
9 rue Georges BONNET  
GU2  
86000 POITIERS

N° RNA : W863005882

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 25/07/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-07-28-00007

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 57 MILLE BULLES  
du 28 07 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/57 du 28/07/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CSC MILLE BULLES  
1 RUE BELLABRE  
86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE

N° RNA : W862001958

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 28/07/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-08-07-00015

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 60 QUINCAY  
LOISIRS du 07 08 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/60 du 07/08/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

QUINCAY LOISIRS  
MAIRIE  
86190 QUINCAY

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 07/08/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-08-07-00016

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 61 ASC NAINTRÉ  
du 07 08 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/61 du 07/08/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ACTIVITES SPORTIV ET CULTURELLES NAINTRÉ  
POLE ASSOCIATIF PABLO NERUDA  
16 QUINQUIES AVENUE JEAN JAURES  
86530 NAINTRÉ

N° RNA : W861000085

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 07/08/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-08-08-00005

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 62 ASSO REG DE  
SOCIO ETHETICIENNES POITOU CHARENTES  
CENTRE du 08 08 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/62 du 08/08/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ASSOCIATION REGIONALES DE SOCIO ETHETICIENNES DE POITOU CHARENTES CENTRE  
10 RUE DE PLAISANCE  
86180 BUXEROLLES

N° RNA : W861002491

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 08/08/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-08-22-00010

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 63 COUP DE  
CRAYON du 22 08 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/63 du 22/08/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

COUP DE CRAYON  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
86110 MIREBEAU

N° agrément : 86-206-09 J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 22/08/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-08-24-00005

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 64 ASS ECOLE  
HARMONIE LA CHATELLERAUDAISE du 23 08  
2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/64 du 23/08/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ASS ECOLE HARMONIE LA CHATELLERAUDAISE  
69 RUE CREUZE  
86100 CHATELLERAULT

N° RNA : W861000255

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaisante aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 23/08/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-08-24-00006

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 65 SANZA du 24  
08 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/65 du 24/08/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

SANZA  
90 AVENUE GEORGES POMPIDOU  
86000 POITIERS

N° RNA : W863000520

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 24/08/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-08-28-00003

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 66 CENTRE  
FAMILIAL du 28 08 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/66 du 28/08/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CENTRE FAMILIAL  
83 RUE DES COURONNERIES  
86000 POITIERS

N° Agrément : 86-191-08 J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 28/08/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-08-29-00006

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 67 ECOLE DE  
MUSIQUE VIENNE ET MOULIERE du 29 08 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/67 du 29/08/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ECOLE DE MUSIQUE VIENNE ET MOULIERE  
5 CHEMIN DE LA BRUNETTERIE  
86800 SEVRES-ANXAUMONT

N° Agrément : 86-050-04-J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 29/08/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-08-31-00007

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 68 CAFE DES  
ENFANTS DE CHAUVIGNY du 31 08 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/68 du 31/08/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CAFE DES ENFANTS DE CHAUVIGNY  
2 RUE DES RIBAUDES  
86300 CHAUVIGNY

N° RNA : W861003639

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 31/08/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-04-00010

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 69 ECOMUSEE DU  
MONTMORILLONNAIS du 04 09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/69 du 04/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ECOMUSEE DU MONTMORILLONNAIS  
2 PLACE DU VIEUX MARCHE  
86500 MONTMORILLON

N° Agrément : 86-035-04 J

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 04/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-07-00009

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 70 RADIO PULSAR  
du 07 09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SJES/70 du 07/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

RADIO PULSAR  
MAISON DES ETUDIANTS BAT A6  
1 RUE NEUMA FECHINES BORGES  
86000 POITIERS

N° Agrément : 86-065-04 J  
N° RNA : W863002209

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 07/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-07-00010

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 71 COMITE DE LA  
VIENNE DE VOLLEY BALL du 07 09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/71 du 07/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

COMITE DE LA VIENNE VOLLEY BALL  
SALLE DES SPORTS DU GRAVION  
58 B RTE DE POITIERS  
86280 SAINT-BENOIT

N° Agrément : 86-248-23 J  
N° RNA : W863002429

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 07/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-07-00011

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 72 POITIERS  
JEUNES du 07 09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/72 du 07/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

POITIERS JEUNES  
49 RUE DE LA CATHEDRALE  
86000 POITIERS

N° Agrément : 86-078-04 J  
N° RNA : W863000615

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 07/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-07-00012

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 73 ECOLE DE  
DANSE ITEUIL du 07 09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/73 du 07/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ECOLE DE DANSE D ITEUIL  
COMPLEXE SPORTIF  
86240 ITEUIL

N° Agrément : 86-229-15J  
N° RNA : W863000993

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 07/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-08-00008

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 74 ACTIV PAYRÉ  
du 08 09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/74 du 08/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ACTIV PAYRE  
MAIRIE  
86700 VALENCE-EN-POITOU

N° Agrément : 86-115-05 J  
N° RNA : W862000586

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 08/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-08-00009

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 75 ACCORDERIE  
DE POITIERS du 08 09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/75 du 08/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ACCORDERIE DE POITIERS  
29 RUE DE QUINCAÿ  
86000 POITIERS

N° Agrément : 86-249-23 J  
N° RNA : W863010700

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 08/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-11-00007

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 76 L'ARENTELLÉ  
du 11 09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SJES/76 du 11/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

L'ARENTELLE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ANIMATION  
LE CLOS DES ROCHES  
86340 ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

N° Agrément : 86-021-03 J  
N° RNA : W863000108

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 11/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-11-00008

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 77  
COURONNERIES DEMAIN du 11 09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/77 du 11/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

COURONNERIES DEMAIN  
37 RUE PIERRE DE COUBERTIN  
86000 POITIERS

N° Agrément : 86-242-19 J  
N° RNA : W863006305

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 11/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-11-00009

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 78 MAISON POUR  
TOUS DE CHATEAUNEUF du 11 09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SJES/78 du 11/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MAISON POUR TOUS DE CHATEAUNEUF, CENTRE SOCIO-CULTUREL  
37 RUE PIERRE DE COUBERTIN  
86000 POITIERS

N° Agrément : 86-074-04J  
N° RNA : W861001134

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 11/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-11-00010

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 79 ATELIER  
DANSES (ASSOCIATION DANSE DE BIARD) du 11  
09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/79 du 11/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ATELIER DANSES (ASSOCIATION DANSE DE BIARD)  
MAIRIE  
21 RUE DES ECOLES  
86580 BIARD

N° Agrément : 86-072-04J  
N° RNA : W863000635

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 11/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-11-00011

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 80 ASSOCIATION  
MUSICALE MONTMORILLONNAISE du 11 09 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SJES/80 du 11/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ASSOCIATION MUSICALE MONTMORILLONNAISE  
21 RUE DU FOUR  
86500 MONTMORILLON

N° Agrément : 86-077-04J  
N° RNA : W862000004

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 11/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-11-00012

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 81 MUSIQUE DE  
POITIERS CEP ECOLE ET ORCHESTRE du 11 09  
2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/81 du 11/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MUSIQUE DE POITIERS CEP ECOLE ET ORCHESTRE  
13 AV DES TERRASSES  
86000 POITIERS

N° Agrément : 86-111-05J  
N° RNA : W863003412

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 11/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-09-26-00007

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 82 ASS  
DEPARTEMENTALE POUR L'ACCUEIL ET LA  
PROMOTION DES GENS DU VOYAGE du 26 09  
2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/82 du 26/09/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCUEIL ET LA PROMOTION DES GENS DU VOYAGE  
1 RUE DU SENTIER  
86180 BUXEROLLES

N° Agrément : 86-204-09 J

N° RNA : W863000462

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 26/09/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-10-13-00004

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 83 FOYER  
EDUCATION ET LOISIRS VOUNEUIL SUR VIENNE  
du 13 10 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SJES/83 du 13/10/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

FOYER D'EDUCATION ET DE LOISIRS DE VOUNEUIL SUR VIENNE  
MAIRIE PLACE DE LA LIBERATION  
86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE

N° Agrément : 86-016-03 J

N° RNA : W861000160

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 13/10/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-10-16-00042

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 84 MJC JEAN  
VASCA CHAUGNIGNY du 16 10 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/84 du 16/10/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE JEAN VASCA  
4 RUE DE LA PAIX  
86300 CHAUVIGNY

N° Agrément : 86 049 04 J

N° RNA : W862001968

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 16/10/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-10-19-00009

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 85 ECOLE DE  
MUSIQUE INTERCOMMUNALE DU MIREBALAIS  
du 19 10 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SJES/85 du 19/10/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DU MIREBALAIS  
2 BIS RUE DE MIREBEAU  
86170 MAISONNEUVE

N° Agrément : 86-067-04J  
N° RNA : W863001153

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 19/10/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-10-19-00010

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 86 COMITE DE  
JUMELAGE LIGUGE SONNING du 19 10 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/86 du 19/10/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

COMITE DE JUMELAGE LIGUGE-SONNING  
MAIRIE PL REVEREND PERE LAMBERT  
86240 LIGUGE

N° Agrément : 86-227-14 J  
N° RNA : W863004551

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 19/10/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-10-19-00011

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 87 LA LYRE  
MELUSINE du 19 10 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/87 du 19/10/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

LA LYRE MELUSINE  
MAIRIE  
86600 LUSIGNAN

N° Agrément : 86-041-04 J  
N° RNA : W863002046

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 19/10/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-10-24-00004

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 88 L'ATELIER DES  
POSSIBLES du 24 10 2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/88 du 24/10/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

L'ATELIER DES POSSIBLES  
MAIRIE  
2 AVENUE JOURDE  
86450 PLEUMARTIN

N° Agrément : 86-250-23 J  
N° RNA : W861007252

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 24/10/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



SDJES

86-2023-11-24-00001

Arrêté n° 2023 DSDEN SDJES 90 CRITT du 24 11  
2023

**Arrêté N° 2023/DSDEN/SDJES/90 du 24/11/2023  
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

**Article 1er**

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

CRITT SPORT-LOISIRS  
RUE ALBERT EINSTEIN  
86100 CHATELLERAULT

N° Agrément : 86-233-15 J  
N° RNA : W861000942

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 24/11/2023

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon



Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2023-11-20-00001

Arrêté n°2023-SPC-143 du 20 novembre 2023  
portant modification des statuts de la  
Communauté de communes du Pays Loudunais



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Châtelleraut  
Pôle relations avec les collectivités locales**

Le Sous-Préfet

**ARRETE N° 2023-SPC-143 du 20 NOV. 2023**  
portant modification des statuts de la  
Communauté de communes du Pays Loudunais

Le préfet de la Vienne

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

**VU** la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 (dite loi Robert) relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

**VU** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-SPC-0133 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-021 en date du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-Préfet de Châtelleraut ;

**VU** la délibération n°2016-5-2 du conseil de communauté du 28 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire ;

Ref :  
Tél : 05 49 55 70 00  
Mél : sp-chatelleraut@vienne.gouv.fr  
2 rue Choïsnin, 86100 Châtelleraut  
www.vienne.gouv.fr

**VU** la délibération n°2017-6-6 du 27 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes afin de se conformer aux prescriptions de la loi NOTRe et procéder au transfert de la compétence eau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** la délibération n°2019-6-17 du 27 novembre 2019 approuvant le transfert de la compétence assainissement – compétence transférée aux EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux prescriptions de la loi NOTRe – à Eaux de Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** la délibération n°CC-2022-07-117 du conseil communautaire du 5 juillet 2022 approuvant le projet de territoire du Pays Loudunais ;

**VU** la délibération n°CC-2022-09-206 du conseil communautaire du 27 septembre 2022 approuvant le principe de la mission d'accompagnement à la définition de la politique lecture publique communautaire en lien avec le transfert de la médiathèque de Loudun ;

**VU** la délibération n°CC-2023-06-111 du conseil communautaire du 6 juin 2023 approuvant le schéma de lecture publique du Pays Loudunais ;

**VU** la délibération n°CC-2023-06-112 du conseil communautaire du 6 juin 2023 modifiant l'intérêt communautaire des statuts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour la compétence 4-3 Équipements scolaires, sportifs et culturels et le transfert de la médiathèque de Loudun ;

**VU** la délibération n°CC-2023-06-113 du conseil communautaire du 6 juin 2023 relative au transfert de la médiathèque de Loudun à la Communauté de communes et son étude d'impact ;

**VU** la délibération n°CC-2023-07-130 du conseil communautaire du 11 juillet 2023 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais favorables à la modification, en date du :

Angliers	12/09/2023
Arçay	04/09/2023
Aulnay	26/09/2023
Basses	19/09/2023
Berrie	12/09/2023
Beuxes	14/09/2023
Ceaux-en-Loudun	05/09/2023
Chalais	05/10/2023
Chaussée (La)	11/09/2023

Craon	22/09/2023
Curçay-sur-Dive	21/09/2023
Dercé	07/09/2023
Grimaudière (La)	14/09/2023
Guesnes	05/10/2023
Loudun	13/09/2023
Martaizé	12/09/2023
Mazeuil	11/09/2023
Messemé	20/09/2023
Moncontour	21/09/2023
Monts-sur-Guesnes	07/09/2023
Morton	11/09/2023
Mouterre-Silly	21/09/2023
Nueil-sous-Faye	14/09/2023
Pouançay	07/09/2023
Pouant	28/07/2023
Prinçay	22/09/2023
Ranton	15/09/2023
Raslay	01/09/2023
Roche-Rigault (La)	28/09/2023
Roiffé	11/09/2023
Saint-Jean-de-Sauves	13/09/2023
Saint-Laon	15/09/2023
Saint-Léger-de-Montbrillais	05/09/2023
Saires	07/09/2023
Saix	18/09/2023
Sammarçolles	21/09/2023
Trois-Moutiers (Les )	30/08/2023
Verrue	11/09/2023
Vézières	20/09/2023

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais à propos de la modification de ses statuts et qui, en vertu des dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, sont réputés favorables :

Berthegon
Glénouze
Ternay

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais défavorables à la modification, en date du :

Bournand	13/09/2023
Maulay	18/09/2023
Saint-Clair	01/09/2023

**CONSIDERANT** le diagnostic réalisé entre janvier et mars 2023 qui montre un secteur de lecture publique à deux vitesses avec un service performant et fréquenté à Loudun et, hors Loudun, un accès très restreint avec des moyens et des services trop peu développés qui ne favorisent pas la fréquentation des lieux de lecture publique,

**CONSIDERANT** que ce déficit d'impact de la lecture publique pour la population en général, nuit à l'accès à la culture et contribue au déficit éducatif de socialisation constaté dans le projet de territoire,

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté de communes du Pays Loudunais de poursuivre et renforcer sa politique de lecture publique à travers la mise en œuvre d'un schéma de lecture publique,

**CONSIDERANT** que la définition du schéma de lecture publique vise à développer les moyens humains et financiers pour dimensionner un service de lecture publique à l'échelle de la Communauté de communes en s'appuyant sur l'intégration de la médiathèque de Loudun pour qu'elle devienne le cœur d'un service de lecture publique pour l'ensemble des habitants de la Communauté de communes,

**CONSIDERANT** que la loi NOTRe du 7 août 2015 transfère de plein droit aux EPCI la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire en date du 27 novembre 2019 a approuvé le transfert de la compétence assainissement à Eaux de Vienne-SIVEER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par délibération n°2019-6-17 et qu'il convient dans ce cadre, de mettre à jour les statuts en mentionnant cette compétence ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation et la

gestion des accueils périscolaires pour les écoles maternelles et élémentaires sous contrat d'association est assuré du lundi au vendredi ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce cadre, de mettre à jour la compétence « 4-11 Scolaire et périscolaire » et supprimer la mention « à l'exclusion du mercredi après-midi » dans le paragraphe « Organisation et gestion des accueils périscolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et sous contrat d'association à l'exclusion du mercredi après-midi » ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais sont réunies ;

sur proposition du sous-préfet de Châtelleraut

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Un exemplaire des délibérations des collectivités mentionnées ci-dessus est consultable à la sous-préfecture de Châtelleraut.

**Article 3** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - place Aristide Briand CS 30589 86021 POITIERS,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauveau 75800 PARIS,

- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut-être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

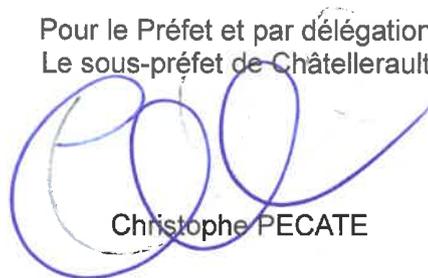
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut-être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4** : Le sous-préfet de Châtelleraut, le président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, les maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtelleraut, le **20 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,



Christophe PECATE

## **Article 1 : Objet**

- ✓ La Communauté de communes du Pays Loudunais a pour objet :
  - d'associer ses membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du Territoire,
  - l'étude, la programmation, la création, la réalisation et le financement d'équipements et d'actions pour lesquels elle a la compétence.
- ✓ L'objectif de la Communauté de communes est d'assurer un développement pérenne de tout le territoire notamment par le maintien du tissu rural et de respecter les équilibres entre la commune-centre et les autres communes.

## ***Communes membres et Compétences***

### **Article 2 : Constitution**

En vertu des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dont les membres sont définis comme suit :

- |  |   |
|--|---|
| - Angliers   | - Moncontour (et les communes associées Messais, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres) |
| - Arçay  | - Monts-sur-Guesnes   |
| - Aulnay   | - Morton  |
| - Basses   | - Mouterre-Silly  |
| - Berrie   | - Nueil-sous-Faye   |
| - Berthegon  | - Pouançay  |
| - Beuxes   | - Pouant  |
| - Bournand   | - Princay   |
| - Ceaux-en-Loudun  | - Ranton  |
| - Chalais  | - Raslay  |
| - Chaussée (La)  | - Roche-Rigault (La)  |
| - Craon  | - Roiffé  |
| - Curçay-sur-Dive  | - Saint-Clair   |
| - Dercé  | - Saint-Jean-de-Sauves (et la commune associée Frontenay-sur-Dive)                    |
| - Glénouze   | - Saint-Laon  |
| - Grimaudière (La) (et les communes associées Notre-Dame-d'Or et Le Verger-sur-Dive) | - Saint-Léger-de-Montbrillais   |
| - Guesnes  | - Saires  |
| - Loudun (et la commune associée Rossay)   | - Saix  |
| - Martaizé   | - Sammarçolles  |
| - Maulay   | - Ternay  |
| - Mazeuil  | - Trois-Moutiers (Les)  |
| - Messemé  | - Verrue  |
|  | - Vézières.   |

Elle prend le nom de « **Communauté de communes du Pays Loudunais** »

## **Article 3 : Compétences obligatoires**

### 3-1 Aménagement de l'espace

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

### 3-2 Développement économique et tourisme

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT, dans le respect du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).**
- **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**
- **Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.**

### 3-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

### 3-4 Déchets

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

### 3-5 GEMAPI

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

### 3-6 Assainissement

### 3-7 Eau

## **Article 4 : Compétences supplémentaires**

### 4-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

### 4-2 Politique du logement et du cadre de vie

- **Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

#### 4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

4-5 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### 4-6 Aménagement numérique

- **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du CGCT.**

#### 4-7 Démographie médicale

- **Construction, entretien, et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.**

#### 4-8 Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques

- **Construction, entretien, et gestion des équipements touristiques suivants :**
  - Maison de Pays (commune de Chalais),
  - Maison de l'Acadie (commune de La Chaussée),
  - Site de Beaumont (commune de Monts-sur-Guesnes).
- **Conception et balisage de circuits pour l'information et l'éducation en matière d'environnement et de patrimoine local :**
  - Le « sentier découverte » du Pé de Jojo (commune de Loudun),
  - Le réseau de sentiers « La Sente Divine » sur la Vallée de la Dive (communes de La Grimaudière, Moncontour, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres),
  - La ligne verte (communes de Berthegon, Dercé, Maulay, Monts-sur-Guesnes, La Roche Rigault et Saires),
  - La « Route du vignoble loudunais » (communes de Berrie, Curçay-sur-Dive, Glénouze, Pouançay, Ranton, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Ternay et les Trois-Moutiers),
  - Les « sentiers découverte de la forêt de Scévolles » (communes de Monts-sur-Guesnes, Guesnes et Verrue).

#### 4-9 Actions touristiques :

- **Animation territoriale dont l'objet est de soutenir et accompagner les manifestations à caractère touristique dépassant manifestement l'intérêt communal.**
- **Actions d'aide et d'accompagnement des porteurs de projets touristiques dans leur démarche de création, d'implantation et de promotion (signalisation et signalétique, dépliants, catalogue,...).**

- **Actions de soutien aux initiatives privées de création, d'aménagement et de gestion de gîtes ruraux et de chambres d'Hôtes ayant été préalablement retenus par le Conseil Départemental de la Vienne.**
- **Mise en place de plans intercommunaux de mise en valeur du patrimoine local par le biais d'un schéma de signalétique, d'expositions, d'élaboration d'ouvrages et de documents ou encore par la mise en place de manifestations ou d'animations sur le thème du patrimoine.**

#### 4-10 Actions culturelles et vie associative

- **Mise en place et coordination d'un réseau de bibliothèques et de médiathèques, ainsi que la définition et la conduite du Schéma de lecture publique sur l'ensemble du territoire ;**
- **Soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives en complément des actions éventuelles des communes.**

#### 4-11 Scolaire et périscolaire :

##### **a) Soutien aux activités scolaires et périscolaires dans les communes de moins de 3 500 habitants.**

- **Prise en charge du personnel ayant fonction des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) et des fournitures pour les écoles maternelles publiques et les écoles maternelles sous contrat d'association.**
- **Organisation et gestion des accueils périscolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et sous contrat d'association.**
- **Mise en place, gestion et coordination des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) pour les écoles maternelles et primaires.**

##### **b) Transport**

- **Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires vers les établissements scolaires sur tout le territoire loudunais en tant qu'autorité organisatrice de second rang AO2 en délégation de l'autorité compétente.**
- **Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires sur tout site organisant des activités d'intérêt communautaire sur le territoire.**
- **Prise en charge du personnel accompagnant dans les transports scolaires.**

#### 4-12 Petite Enfance et soutien à la parentalité :

- **Création et/ou aménagement, entretien, gestion et animation des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) ;**
- **Création et/ou aménagement, entretien, gestion et animation des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) ;**

## **Article 5 : Localisation de la Communauté de communes**

- ✓ Le siège de la Communauté de communes est fixé dans ses locaux, rue de la Fontaine d'Adam à Loudun.
- ✓ Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

## **Article 6 : Durée**

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## **Organe délibérant**

## **Article 7 : Conseil de Communauté**

- ✓ La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire constitué de 67 membres délégués titulaires et 40 membres délégués suppléants des communes selon la représentation suivante :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de sièges titulaires</b>	<b>Nombre de sièges suppléants</b>
Loudun	6 819	18	
Saint-Jean-de-Sauves	1 352	3	
Les Trois-Moutiers	1 087	2	
Moncontour	978	2	
Bournand	750	2	
Roiffé	713	1	1
Monts-sur-Guesnes	693	1	1
Mouterre-Silly	690	1	1
Angliers	648	1	1
Sammarçolles	643	1	1
Ceaux-en-Loudun	602	1	1
Beuxes	565	1	1
La Roche-Rigault	538	1	1
Chalais	521	1	1
Arçay	404	1	1
Verrue	398	1	1
Martaizé	395	1	1
Pouant	395	1	1
La Grimaudière	377	1	1
Saint-Léger-de-Montbrillais	377	1	1
Morton	366	1	1
Vézières	360	1	1
Basses	341	1	1
Berthegon	285	1	1
Saix	278	1	1
Berrie	263	1	1
Nueil sous Faye	251	1	1
Guesnes	240	1	1
Pouançay	240	1	1
Prinçay	228	1	1
Messemé	224	1	1
Mazeuil	221	1	1
Curçay-sur-Dive	217	1	1
Saint-Clair	201	1	1
Maulay	191	1	1
Craon	189	1	1
La Chaussée	188	1	1
Ranton	183	1	1

Ternay	180	1	1
Dercé	165	1	1
Saires	140	1	1
Saint-Laon	128	1	1
Raslay	124	1	1
Glénouze	115	1	1
Aulnay	102	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>24 365</b>	<b>67</b>	<b>40</b>

- ✓ Le quorum est de 35 membres.
- ✓ Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

## **Article 8 : Composition du Bureau Communautaire**

Le Bureau est composé :

- Du Président,
- De un ou plusieurs Vice-Présidents,
- De membres élus dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des compétences légales, les attributions du bureau peuvent être précisées ou étendues par délégation du Conseil de Communauté conformément à l'article L 5211-10 alinéa 3 du Code Général des Collectivités territoriales.

## **Article 9 : Règlement intérieur**

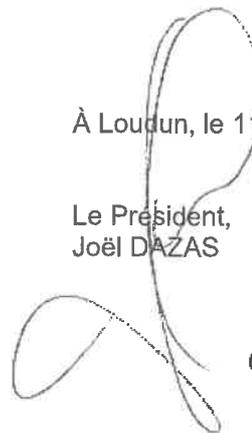
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2312-1, la Communauté de communes établit un règlement intérieur afin de fixer autant que de besoin les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de Communes.

## **Article 10 : Adhésion à un syndicat mixte**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L.5214-27, la Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte par délibération du conseil communautaire.

À Loudun, le 11 juillet 2023

Le Président,  
Joël DAZAS



UDAP

86-2023-11-21-00002

dp08611723E0016

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du ministre chargé des sites

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-  
AQUITAINE**  
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086117 23 E0016 U8601 déposée par Madame BRUGIER MARINE est refusée pour les motifs suivants :

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé visé en annexe, protégé pour son intérêt patrimonial historique et scientifique et dont les caractéristiques paysagères sont à préserver.

Le projet de création d'un carport tel que présenté, s'avère non adapté aux qualités paysagères du site.

Les dispositions du projet entrent en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé visé ci-dessus, par la composition de ses façades sa mise en œuvre et le choix des matériaux et finitions proposés. Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

En régularisation de travaux réalisés.

**RAPPEL** : Tous les travaux réalisés en espaces protégés (périmètres de 500m ou périmètres délimités des abords autour des monuments historiques, site patrimoniaux remarquables, sites inscrits et classés) sont soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme (dans la majorité des cas) et autorisation spéciale au titre des codes de l'environnement et du patrimoine (dans les autres cas).

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé en mairie et les travaux ne doivent pas être réalisés avant l'obtention de l'autorisation.

Pour les demandes en régularisation, l'instruction est identique à celle d'un projet non réalisé.

Pour les travaux non régularisés, le demandeur devra procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs

délais. Dans le cas contraire, il s'expose à des poursuites.

Fait à Poitiers  
Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Corinne GUYOT**

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.